

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES

N° 246 – ÉDITION DU 06 FEVRIER 2026

SDIS de Meurthe-et-Moselle – 46 rue du 8 mai 1945 – CS 10018 – 54271 ESSEY-LES NANCY

Tél. 03 83 16 46 00 – Fax. 03 83 16 47 03

www.sdis54.fr

Dépôt légal 1297

SDIS de Meurthe-et-Moselle

Recueil des actes administratifs et informations officielles - N° 246-

- Édition du 06 février 2026-

SOMMAIRE

1 – Arrêtés réglementaires

- Arrêté SDIS n° BDGRH2025-925 portant ouverture d'un examen professionnel au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2026.
- Arrêté SDIS n°BDSPV2025-1430 portant approbation du règlement départemental d'indemnisation des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle.
- Arrêté N°BDSPV2026-1 portant modification du règlement intérieur du corps départemental de sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 2^{ème} partie : règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaires.
- Arrêté N°BDGRH-2026-2 portant modification du règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 1^{ère} partie : règlement de gestion des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques.
- Arrêté SDIS N° BDGRH2026-56 fixant le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2026 pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle
- Arrêté SDIS N°BDGRH2026-57 fixant le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2026 pour le service départemental d'incendie et de secours.

- Arrêté SDIS N° GSAF2026-1 fixant le nombre et la répartition des sièges pour le renouvellement du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.
- Arrêté SDIS N° GSAF2026-2 fixant la pondération des suffrages pour le renouvellement du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.
- Arrêté SDIS N° GSAF2026-3 abrogeant l'arrêté SDIS N°GSAF2025-6 et fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.
- Arrêté SDIS N° GSAF2026-4 abrogeant l'arrêté SDIS N° GSAF2025-14 et fixant la composition du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE SDIS N° BDGRH2025-925 PORTANT OUVERTURE
D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU GRADE DE SERGENT
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2026.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

VU l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n°1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU la délibération du Bureau du conseil d'administration du SDIS de Meurthe-et-Moselle en date du 17 octobre 2025 autorisant le président du conseil d'administration à organiser un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'organisation de cet examen professionnel ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle organise au titre de l'année 2026 un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne avec l'aide opérationnelle du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 :

L'examen professionnel de sergent sapeurs-pompiers professionnels est ouvert aux caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 à cette épreuve.

ARTICLE 4 :

L'épreuve d'admission de cet examen professionnel se déroulera sur le site du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle, situé 46 rue du 8 mai 1945 - Quartier Kléber 54270 ESSEY LES NANCY à partir du lundi 21 septembre 2026.

ARTICLE 5 :

La préinscription et le téléchargement du dossier d'inscription se feront du mardi 7 avril à 08h00 jusqu'au mercredi 13 mai 2026, 23h59 dernier délai uniquement sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle : www.54.cdgplus.fr (portail concours et examens / Inscriptions et résultats).

Les candidats pourront saisir les informations requises pour effectuer leur préinscription auprès du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat.

La préinscription sur internet est individuelle.

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (pendant les horaires d'ouverture) qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription.

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX ou par l'envoi d'une fiche saisie sur le site internet du Centre de gestion www.54.cdgplus.fr : rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez ensuite « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS : inscriptions* »).

ARTICLE 6 :

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **jeudi 21 mai 2026, 23h59** dernier délai (heure métropolitaine).

Le candidat devra, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. Pour ce faire, il devra impérativement cocher la case « *J'ai lu, j'aprouve et je signe mon formulaire d'inscription* » puis cliquer sur le rectangle vert « *Valider mon inscription* ».

En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le **jeudi 21 mai 2026, 23h59** dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée. **Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.**

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. Si celui-ci n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription, une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

ARTICLE 7 :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription. Ils devront produire à l'appui un certificat médical fourni avec le dossier d'inscription, renseigné par un médecin agréé différent du médecin traitant du candidat, qui vérifie les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités ne doivent pas être disproportionnés au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont dispose le centre de gestion.

Ce certificat médical doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves (soit le 21 mars 2026) et fourni au plus tard 6 semaines avant le début de l'épreuve au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle. La date limite d'envoi au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle du certificat médical, pour inscription à cet examen, est fixée au **07 août 2026**.

Les aménagements mis en place seront rappelés dans la convocation. Il revient au candidat d'en vérifier la conformité avec sa ou ses demandes formulées lors de son inscription.

ARTICLE 8 :

Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription soit le **21 mai 2026**.

Les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

- AVANT LA DATE LIMITÉE DE PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE (jusqu'au 13 mai 2026, 23h59 dernier délai, heure métropolitaine), en cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription, les candidats doivent procéder à une nouvelle inscription en ligne (possible uniquement pendant la période de préinscription) ;

- APRÈS LA DATE LIMITÉE DE VALIDATION EN LIGNE (jusqu'au 21 mai 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)), toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'une fiche saisie sur le site Internet du Centre de gestion (www.54.cdgplus.fr : rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez ensuite « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *EXAMEN : inscriptions* »).

Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

ARTICLE 9 :

L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :

- L'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- La transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
- Le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites, qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 10 :

Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. À l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdgplus.fr) afin de :

- Suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- Télécharger et imprimer leur convocation à l'épreuve d'admission. La convocation sera disponible environ 15 jours avant la date de l'épreuve ;
- Télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- Consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus.

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription).

ARTICLE 11 :

Les conditions d'accès, la nature de l'épreuve et le règlement de l'examen professionnel sont consultables dans la brochure des examens professionnels sur le site internet www.54.cdgplus.fr, portail concours et examens / Inscriptions et résultats. Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au service concours opérationnel du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 12:

La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 13 :

La composition du jury de l'examen professionnel au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle conformément aux dispositions du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020.

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché et mis en ligne sur les sites du SDIS de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les locaux du centre de gestion

de Meurthe-et-Moselle ainsi que dans les locaux de la délégation Grand EST du centre national de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 15 :

Le président du conseil d'administration peut décider sur proposition du directeur départemental d'annuler l'examen professionnel en raison d'un nombre trop important de candidats. Le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle se réserve le droit, en fonction de ses capacités d'organisation et à partir de 100 candidatures, d'annuler l'examen professionnel de sergent.

ARTICLE 16 :

Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Essey-lès-Nancy, le

04 FEV. 2026


Bernard BERTELLE
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

DESTINATAIRES :

Original : Registre central SDIS
Ampliations : Dossier
: Affichage



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE BDSPV2025-1430 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L723-3 et suivants et R723-1 et suivants ;

VU le décret N°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger ;

VU l'arrêté ministériel en vigueur fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle, et notamment sa deuxième partie relative à la gestion des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle en vigueur ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 de madame la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Bernard BERTELLE, conseiller départemental du canton de Pont-à-Mousson, en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la commission administrative et technique du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 25 novembre 2025 ;

VU la délibération n°D2025_185 du conseil d'administration du 12 décembre 2025 portant mise à jour du règlement départemental d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires afin d'intégrer les dernières évolutions réglementaires et de rassembler l'ensemble des dispositions en vigueur dans le département au sein d'un document unique, encore plus lisible et accessible pour tous les sapeurs-pompiers volontaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement départemental d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête adressée au greffe de la juridiction – 5 place de la Carrière – 54 000 Nancy, ou via l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 13 janvier 2026

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**


Bernard BERTELLE



**Service Départemental d'incendie et de Secours
de Meurthe-et-Moselle**

RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES



MAJ - JANVIER 2026





Sommaire

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

Article 1.1 : Objet	2
Article 1.2 : Indemnité horaire de base.....	2

TITRE 2 : REGLES D'INDEMNISATIONS APPLICABLES

Article 2.1 Indemnisation de l'activité opérationnelle	2
Article 2.2 Indemnisation des gardes et de la disponibilité opérationnelle	3
Article 2.3 Indemnisation des activités de formation	4
Article 2.4 Indemnisation des activités administratives.....	4
Article 2.5 Indemnisation des activités SSSM.....	5
Article 2.6 Indemnisation des activités techniques.....	6
Article 2.7 Indemnités de responsabilité.....	6

TITRE 3 : REGLES DE PAIEMENT DES INDEMNITES

Article 3.1: Plafonnement réglementaire des indemnités.....	7
Article 3.2 : Règles relatives aux chevauchements des activités	7
Article 3.3 : Règle relative aux apprenants.....	7

TITRE 4 : PROCESSUS DE PAIEMENT DES INDEMNITES

Article 4.1 : Principes généraux.....	7
Article 4.2 : Niveaux de contrôle et fréquence	8
Article 4.3 : Rétroplanning permanent	8
Article 4.4 : Identification des intervenants au processus de contrôle.....	8



TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le

S2O

ID : 054-285400016-20260113-BDGRH2025_1430-AR

Article 1.1 : Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les éléments de base permettant d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires exerçant une activité pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe et Moselle.

Il définit les mesures de contrôle et de validation qui contribuent à la sécurisation du processus d'indemnisation.

Article 1.2 : Indemnité horaire de base

Le montant de l'indemnité horaire (IH) de base des sapeurs-pompiers volontaires est fixé par arrêté du ministère de l'intérieur.



TITRE 2 : REGLES D'INDEMNISATION APPLICABLES

Article 2.1 Indemnisation de l'activité opérationnelle

Libellé de l'activité	Personnel éligible	Pondération de l'IH	Principe déclaratif	Complément d'information
Sortie de secours et opérations multiples de 7h à 22h	SPV hors médecins, pharmaciens, vétérinaires	100%	Nombre d'heures effectuées	Le temps passé en intervention (y compris multiples) est calculé de l'alerte du SPV jusqu'au moment où il rentre au centre. Pour les SPV hors garde casernée le temps passé en intervention est majoré d'une ½ heure pour tenir compte du temps de remise en état du matériel et du temps de trajet domicile/CIS. Les personnels alertés par le CODIS et qui n'ont pas pu être engagés pour une raison opérationnelle sont indemnisés d'une ½ heure sur cette base
Sortie de secours et opérations multiples les dimanches et jours fériés	SPV hors médecins, pharmaciens, vétérinaires	150%	Nombre d'heures effectuées	Dans les centres ne disposant pas de garde casernée, la fonction de stationnaire n'a pas vocation à être assurée ni indemnisée. Dans le cas de l'activation des ICM, le stationnaire et les personnels de la cellule de crise sont indemnisés au même taux que les intervenants.
Sortie de secours et opérations multiples de 22h à 7h	SPV hors médecins, pharmaciens, vétérinaires	200%	Nombre d'heures effectuées	Dans les centres ne disposant pas de garde casernée, la fonction de stationnaire n'a pas vocation à être assurée ni indemnisée. Dans le cas de l'activation des ICM, le stationnaire et les personnels de la cellule de crise sont indemnisés au même taux que les intervenants.
Sortie de secours médicale	Médecins, vétérinaires, pharmaciens	250%	Nombre d'heures effectuées	La pondération s'applique quelle que soit l'heure de l'intervention. La majoration d'une 1/2 heure s'applique dans les mêmes conditions que ci-dessus.
Renfort interdépartemental ou international dans le cadre d'une colonne de renfort	Tous SPV	Forfait journalier	16 indemnités horaires du grade/24h	Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier maximum susceptible d'être versé aux SPV.
Dispositif Prévisionnel de Secours	Tous SPV, y compris SSSM	75%	Nombre d'heures effectuées	Seuls sont pris en compte les dispositifs ayant fait l'objet d'un ordre d'opération. Les DPS organisés dans l'urgence et désignés comme tels par le GPCO sont indemnisés comme des sorties de secours. Le temps passé en DPS est calculé de l'engagement du SPV jusqu'à son retour au centre. Le temps passé en DPS est majoré d'une demie heure pour les SPV du groupement siège de la manifestation et d'une heure pour les autres SPV.
Reconnaissance opérationnelle et réception des points d'eau	Tous SPV	100%	Nombre d'heures effectuées 8h/jour maxi	2 SPV maxi / reconnaissance ou réception. Reconnaissance opérationnelle effectuée par les centres conformément au règlement départemental de DECI. Réception de point d'eau sur ordre du GPRI.

Article 2.2 Indemnisation des gardes et de la disponibilité opérationnelle

Pour rappel, le logiciel d'alerte Artémis permet aux sapeurs-pompiers de se positionner sur les niveaux de disponibilité opérationnelle suivants : AS, D1, D2, RC. (conformément au règlement opérationnel). Le niveau AS est le seul à être indemnisé.

Libellé de l'activité	Personnels éligibles	Pondération de l'IH	Principe déclaratif	Complément d'information
Garde, garde standard en piquet non bloqué et renfort de CIS de 7h à 19h	Tous SPV (hors PROVO)	62%		<p>Règle applicable quel que soit le jour, dimanches et jours fériés compris.</p> <p>Le volume horaire maximal de garde indemnisable tout type confondu est de 800 heures max par an avec un objectif à atteindre de 600h pour les prochaines années.</p> <p>Cet objectif fera l'objet d'un bilan annuel permettant d'évaluer les ajustements qu'il conviendrait d'apporter.</p>
Garde, garde standard en piquet non bloqué et renfort de CIS entre de 19h à 7h	Tous SPV (hors PROVO)	35%	Nombre d'heures effectuées	<p>Renfort de garde :</p> <p>Réserve aux centres à garde casernée, dans le cadre de l'indemnisation des SPV rappelés en caserne sur la position "réserve complémentaire" du logiciel d'alerte.</p> <p>Applicable également en cas de renfort exceptionnel d'un centre à la demande du CODIS.</p> <p>Le temps passé en renfort de centre est calculé de l'arrivée du SPV au centre jusqu'à son départ du centre.</p> <p>Garde VI : prise en compte du temps de trajet à hauteur de 1 indemnité horaire par garde au taux de 100% pour les SPV du groupement Lunéillois, hors secteur Badonviller et deux indemnités pour les SPV des autres groupements territoriaux</p>
Garde Standard CIS en piquet bloqué sur toute la période de garde	Tous SPV (hors PROVO)	62%	Nombre d'heures effectuées	La pondération est identique de jour comme de nuit et qu'il y ait ou non intervention
Garde CTA	Tous SPV (hors PROVO)	100%	Nombre d'heures effectuées	Prise en compte du temps de trajet à hauteur de 2 indemnités horaires par garde au taux de 100% pour les SPV des groupements territoriaux hors Nancy
Garde SPV saisonnier	Tous SPV	62%	Forfait	Les SPV saisonniers sont indemnisés sur la base d'un forfait de 12H/jour (12h en garde active à 62%) sur 5 jours par semaine. Les interventions effectuées durant la garde ne sont pas indemnisées.
Disponibilité opérationnelle CIS	Tous SPV	9%	Nombre d'heures effectuées	Sur position AS
Disponibilité opérationnelle officiers et SSSM de la chaîne de la commandement	SPV Officiers et SSSM	9%	Nombre d'heures effectuées	Officiers SPV figurant dans la note de désignation des COS, membres SPV du SSSM assurant de la disponibilité opérationnelle SSO ou de la disponibilité opérationnelle chefferie santé

Nota concernant l'indemnisation maximum de la position AS dans les centres :

Le nombre d'agent indemnisé en AS/heure ne peut dépasser le POJ du centre. Pour ce faire, un outil informatique mis à disposition des chefs de centre proposera une indemnisation des positions AS selon le POJ du centre. Ainsi, si l'effectif en AS est supérieur au POJ sur une période d'une heure, le chef de centre régule en fonction de son organisation interne ou en fonction des indicateurs proposés par l'outil. En l'absence de régulation le paiement des indemnités sera bloqué.

Article 2.3 Indemnisation des activités de formation

Libellé de l'activité	Personnel éligible	Pondération de l'IH	Principe déclaratif	Complément d'information
Participant stage ou FMAPA hors période de garde	Tous SPV	100%	Nombre d'heures effectuées 8h/jour maxi	
Encadrant et jury stage ou FMAPA hors période de garde	Tous SPV	120%	Nombre d'heures effectuées 12h/jour maxi	Gestion directe via la pochette électronique de stage sous la responsabilité du bureau départemental de la formation. Les limites fixées pour le nombre de participants et encadrants par type de stage sont fixées par le BDF qui contrôle et vérifie également le non dépassement des volumes horaires maximaux.
Aide logistique stage	Tous SPV	100%	Nombre d'heures effectuées 12h/jour maxi	
Manœuvre de centre ou départementale	Tous SPV	100%	Nombre d'heures effectuées	Les manœuvres inter-centre font l'objet d'un ordre d'opération du groupement territorial ou du GPCO. La manœuvre mensuelle est limitée à 4H.

Article 2.4 Indemnisation des activités administratives

Libellé de l'activité	Personnels éligibles	Pondération de l'IH	Principe déclaratif	Complément d'information
Réunion de niveau groupement ou départemental	Tous SPV	75%	Nombre d'heures effectuées 8h/jour maxi	Concerne les réunions organisées ou validées par le chef de groupement et les groupes de travail (exemple réunions de chefs de centre, réunions de formateurs, réunions de chantier)
Missions de communication ou de représentation	Tous SPV	75%	Nombre d'heures effectuées	Ne concerne que les actions d'ampleur départementale, ou du niveau groupement validées par le chef de groupement La participation aux cérémonies locales ou départementales n'est pas indemnisée
Gestion administrative	Tous SPV	75%	Nombre d'heures effectuées	Missions de gestion administrative ponctuelles confiées à des personnels, limitées à : -100 heures par SPV missionné dans un groupement territorial ou fonctionnel ; -12h ¹ par an par CIS POJ à 4 et 24h ¹ par an pour les autres CIS.
Missions confiées aux correspondants territoriaux volontariat	Correspondant territorial volontariat	100%	Nombre d'heures effectuées	Dans la limite de 200 heures par an.
Missions confiées au référent départemental volontariat	Référent départemental volontariat	100%	Nombre d'heures effectuées	Le volume d'heure maximal indemnisable ne pourra pas être supérieure à 800 heures avec un objectif à atteindre de 600h pour les prochaines années. La réduction des heures indemnisiées devra être identique que pour les SPV en garde.

¹ Ce plafond n'est pas appliqué lorsqu'il s'agit de chefs de centres en double statut non éligibles à l'indemnisation de responsabilité. Pour ces agents le cumul annuel ne doit alors pas dépasser le montant forfaitaire annuel (indemnités de responsabilité et heures de gestion administrative) alloué aux chefs de centre qui n'ont pas un double statut.

Article 2.5 Indemnisation des activités SSSM

Libellé de l'activité	Personnels éligibles	Pondération de l'IH	Principe déclaratif	Complément d'information
Missions confiées aux kinésithérapeutes	Experts kinésithérapeutes	100%	Nombre d'heures effectuées	Les missions sont à la demande des médecins SSSM et sont limitées à 100 heures par an.
Mission logistique de la pharmacie à usage interne (PUI)	SPV désignés	100%	Nombre d'heures effectuées	SPV désignés par le médecin chef compte tenu de leur formation de préparateur en pharmacie.
Appui à la gestion de la pharmacie à usage interne (PUI)	Pharmaciens+Aspirants	100%	Nombre d'heures effectuées	Dans la limite de 550 heures par an au total pour la PUI.
Remplacement du pharmacien de PUI	Pharmaciens+Aspirants	Forfait journalier	16 indemnités/jour de remplacement	SPV désigné par le Médecin-chef pour remplacer le pharmacien de PUI. L'indemnité peut être ajustée sur le principe de 2 indemnités/heure.
Missions confiées au Infirmiers et médecins	Médecins et infirmiers	100%	Nombre d'heures effectuées	Maximum de 32H/mois par infirmier ou médecin
Visite médicale et Vaccination	Médecins et infirmiers	100%	Nombre d'heures effectuées	Concerne uniquement les médecins aspirants, les médecins lieutenants tutorés et les infirmiers et infirmiers aspirants (réalisation de la biométrie).
Visite médicale intermédiaire	Médecins et Infirmiers	100%	Nombre d'heures effectuées	Médecins et Infirmiers habilités
Visite médicale de reprise ou de consultation en service ou fin de service ou de renouvellement de permis poids lourd	Médecins	100%	Indemnisation par acte	Concerne uniquement les médecins agréés. Indemnisation d'1 indemnité horaire par visite médicale effectuée.
Visite médicale de recrutement, de maintien en activité, ou SAL	Médecins	200%	Indemnisation par acte	Concerne uniquement les médecins agréés. Pour les visites SAL, par un médecin qualifié hyperbare et plongée. Indemnisation de 2 indemnités horaires par visite médicale effectuée
Missions confiées aux psychologues	Experts psychologues	200%	Indemnisation par séance	Indemnisation de 2 indemnités horaires par séance effectuée Les entretiens et soutiens psychologiques aux SP sont limitées à 3 séances/agent. Au-delà, une validation du médecin-chef est obligatoire

Article 2.6 Indemnisation des activités techniques

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le

ID : 054-285400016-20260113-BDGRH2025_1430-AR



Libellé de l'activité	Personnels éligibles	Pondération de l'IH	Principe déclaratif	Complément d'information
Entretien ou réparation d'engin	Tous SPV	75%	1heure agent maxi par semaine et par engin (1) hors mission confiée par GSTL	Rubrique non utilisable par les centres casernés. Dans les centres non casernés, plafonnement des désinfections VSAV hors intervention : 1 désinfection approfondie maximum par semaine correspondant à un forfait de 2h agent. Ex : 2 agents affecté à la désinfection seront rémunérés 1heures maximum ou 1 seul agent affecté sera rémunéré 2 heures maximum.
Entretien ou réparation des locaux	Tous SPV	75%	Nombre d'heures effectuées pour les gros travaux Ou 0.5 heure agent maxi par semaine et par engin pour l'entretien normal du casernement (2)	Rubrique non utilisable par les centres casernés.
Navette, préparation logistique de manœuvres ou événements du corps départemental	Tous SPV	75%	Nombre d'heures effectuées 8h/jour maxi	Rubrique utilisable suite au convoyage d'engins, de matériel ou de courrier.

(1) Si le CIS dispose de 3 engins :

1 agent pourra être rémunéré 3heures max par semaine au titre de l'entretien ou des réparations.

3 agents pourront être rémunéré 1heure max par semaine au titre de l'entretien ou des réparations.

(2) La taille du centre est liée au nombre d'engins

Article 2.7 Indemnités de responsabilité

Libellé de la responsabilité	Nombre d'IH par an ²	Commentaires
Chef de CPII	50	
Adjoint au chef de CPII	20	Les indemnités de responsabilité sont versées semestriellement après attestation hiérarchique de service fait.
Chef de CS	70	En cas d'indisponibilité prolongée sur le semestre visé, l'indemnité forfaitaire est versée au prorata du temps de disponibilité effectif.
Adjoint au chef de CS	30	
Référent départemental pour le volontariat	70	Les indemnités allouées au titre de ces responsabilités ne peuvent être perçues par les sapeurs-pompiers professionnels détenteurs d'un engagement de sapeur-pompier volontaire
Correspondant territorial pour le volontariat	50	



TITRE 3 : REGLES PARTICULIERE RELATIVE AU PAIEMENT DES INDEMNITES

Article 3.1: Plafonnement réglementaire des indemnités

Conformément à l'article 11 de la loi 96-370 du 3 mai 1996, « *Le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours* ». Ainsi, le nombre d'indemnités total annuel pouvant être versées à un sapeur-pompier volontaire de Meurthe et Moselle ne doit pas dépasser le **plafond de 10 000 €**.

Tout dépassement de ce plafond d'indemnités lié à un motif particulier fera l'objet d'une validation du chef du groupement territorial.

Article 3.2 : Règles relatives aux chevauchements des activités

Les chevauchements d'activités ne sont pas cumulatifs et donc indemnifiables. Ainsi, suivant les types d'activités indemnifiables qui se chevauchent, le temps d'intervention interrompt le temps de garde, le temps d'astreinte, le temps de renfort ou toute autre action en cours (réunion, formation, entretien, etc.).

Article 3.3 : Règles relatives aux apprenants

Les apprenants sont indemnisés à hauteur de 50% du taux horaire SPV pour les activités opérationnelles. Dès lors qu'un emploi sera ouvert, l'indemnisation repassera à 100 % pour les activités opérationnelles.

Les autres activités (formation, manœuvre, garde, technique, SSSM) restent indemnisées selon les différents taux figurant dans le règlement.



TITRE 4 : PROCESSUS DE PAIEMENT DES INDEMNITES

Article 4.1 : Principes généraux

D'une manière générale chaque cadre intervenant dans le processus d'indemnisation est tenu de respecter les grands principes suivants :

- Principe du service fait : Dans le cadre de l'indemnisation des SPV, aucune indemnité ne doit être versée si le SPV n'a pas réalisé la mission. Aucune anticipation de versement n'est autorisée et aucune indemnité n'est versée en cas d'absence du SPV.
- Pour une même ligne d'indemnités la validation du service fait et le contrôle final doivent être réalisés par deux personnes différentes au minimum.

Article 4.2 : Niveaux de contrôle et fréquence

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le

S²LO

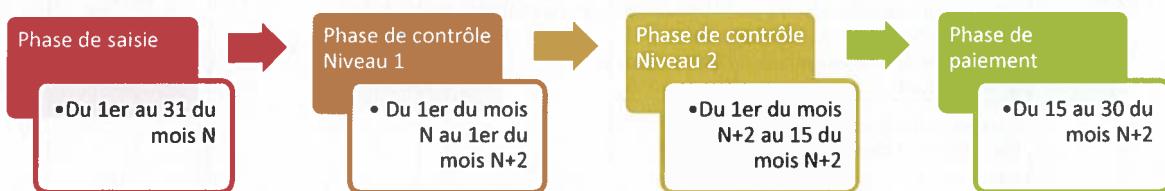
ID : 054-285400016-20260113-BDGRH2025_1430-AR

Pour chaque type d'indemnité un point de contrôle de niveau 1 est identifié. Il est effectué généralement par le chef de groupement territorial. L'objet de ce contrôle concerne principalement le service fait. C'est-à-dire le contrôle précis des horaires, des personnels identifiés, la nature des missions réalisées et le respect des seuils maximums fixés dans le présent règlement. Tout dépassement de ces seuils lié à un motif particulier pourra faire l'objet d'une validation du chef du groupement territorial.

Le point de contrôle de niveau 2 est assuré par l'Etat-Major (BDSPV, GPCO), il consiste à vérifier les statistiques avant paiement afin de détecter une anomalie majeure ou un dépassement des plafonds d'alerte.

Toute anomalie lors du contrôle de niveau 1 ou 2 fait l'objet d'un correctif immédiat. La fréquence de ces contrôles, qu'ils soient de niveau 1 ou 2 est mensuelle.

Article 4.3 : Rétroplanning permanent



Pour la saisie et les deux niveaux de contrôle, des profils informatiques spécifiques permettent d'attribuer les droits nécessaires à la réalisation ou à la délégation de la mission. La phase de contrôle de niveau 1 correspond au service fait.

Article 4.4 : Identification des intervenants au processus de contrôle

Activité	Type	Logiciel source	Saisie	Contrôle 1er niveau	Contrôle 2ème niveau
Opérationnelle	Sorties de secours Interventions à caractère multiple	Logiciel d'alerte Intradsis/Ressources Humaines Module indemnités SPV	Automatique	CIS GRPT Territorial	GPCO/ BDGD SPV
	Renforts Renforts ICM DPS		CIS		
	Renfort interdépartemental ou international		GPCO	GPCO	
	DPS SSO		SSSM	SSSM	
	Contrôle ponctuel des points d'eau ou reconnaissance opérationnelle des points d'eau		CIS	GRPT Territorial	GPRI/ BDGD SPV
Garde et position AS	Gardes CIS	ISIS	CIS	CIS/ GRPT Territorial	GPCO/ BDGD SPV
	Garde CTA		CTA	GPCO	
	Garde VLI infirmier		Gestionnaire VLI SSSM	SSSM	
	Garde VLI conducteur		Gestionnaire VLI GT	GRPT Territorial	
	Positions AS CIS	Logiciel d'alerte	Automatique/CIS	CIS/GRPT Territorial	
Formation	Positions AS officier de la chaîne de commandement	Intradsis/ Opérationnel Module planning	Gestionnaire astreinte OFF	GPCO	BDGD SPV
	Stage	Intradsis/ Formation Module pochette électronique de stage	Automatique + Responsable pédagogique	BD FOR	
	FMAPA	Intradsis / Formation Module FMA Saisie	CIS	GRPT Territorial	
	Manœuvre centre, inter-centre Manœuvre départementale	Intradsis/Ressources Humaines Module indemnités SPV		GPCO/BDGD SPV	

Activité	Type	Logiciel source	Saisie	Publié le	Contrôle	Envoyé en préfecture		
Administrative	Missions confiées au référent départemental volontariat	Intrasdis/Ressources Humaines Module indemnités SPV	BDGD SPV	BDGD SPV	Chef du BDGD SPV			
	Missions confiées aux correspondants territoriaux volontariat		GRPT Territorial	GRPT Territorial	BDGD SPV			
	Réunion de niveau groupement ou départemental		CIS/GRPT Territorial/ BDGD SPV	GRPT Territorial	BDGD SPV			
	Missions de communication ou de représentation Gestion administrative							
SSSM	Renfort logistique de la pharmacie à usage interne (PUI) Participation à la gestion de la pharmacie à usage interne (PUI)	Intrasdis/Ressources Humaines Module indemnités SPV	Gestionnaire activité PUI	SSSM	BDGD SPV			
	Missions confiées aux kinésithérapeutes		Référent SSSM					
	Vaccination Visite médicale Visite médicale de reprise ou consultation en service ou intermédiaire ou de fin de service ou de renouvellement de permis poids lourd Visite médicale de recrutement, de maintien en activité, ou SAL							
	Missions confiées aux psychologues Entretien et soutien psychologique aux sapeurs-pompiers							
Technique	Préparation logistique manœuvres ou événements du corps départemental Entretien ou réparation d'engin Entretien ou réparation des locaux Navette	Intrasdis/Ressources Humaines Module indemnités SPV	CIS	GRPT Territorial	BDGD SPV			
Responsabilité	Chefs de centre et adjoints d'un CIS Référent départemental volontariat Correspondants territoriaux volontariat	Intrasdis/Ressources Humaines Module indemnités SPV	Automatique	BDGD SPV	Chef du BDGD SPV			



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE BDSPV2026-1 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE – 2^{EME} PARTIE :
REGLEMENT DE GESTION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code générale des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Bernard **BERTELLE**, Conseiller Départemental du canton de Pont-à-Mousson, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU la délibération n° D2025_184 du Conseil d'administration ;

VU l'avis de la commission administrative et technique du 24 novembre 2025 ;

VU le règlement intérieur du corps départemental de Meurthe-et-Moselle, 2^{ème} partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 25 novembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2025, le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 2^{ème} partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaire, titre six, est modifié comme suit :

TITRE SIX

6. 11. De l'aptitude et examens médicaux

Article 1 – Médecins agréés et professionnels de santé habilités.

Conformément au décret 2025-330 du 10 avril 2025 *relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et à l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules de service*, le décret du 6 mai 2000 est abrogé.

L'aptitude médicale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est déterminée par un médecin du service d'incendie et de secours agréé à cet effet inscrit sur une liste établie par le préfet du département sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, après avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical, du conseil départemental de l'ordre des médecins et du président du conseil médical départemental.

L'évaluation de l'état de santé peut également être réalisée par un médecin, un infirmier ou un étudiant en deuxième ou en troisième cycle des études de médecine habilités à cet effet au cours de « visite intermédiaire » ou préalablement aux visites médicales par un médecin agréé. La liste départementale des professionnels de santé ou des étudiants habilités est établie par le directeur départemental des services

d'incendie et de secours, sur proposition du médecin-chef du service de santé et de secours médical, parmi les médecins, infirmiers ou étudiants ayant validé une formation à l'évaluation de l'état de santé des sapeurs-pompiers.

Article 2 – Appréciation des conditions de santé.

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent remplir des conditions de santé particulières qui permettent d'établir leur aptitude médicale pour l'exercice des fonctions liées à leurs emplois et activités et pour la conduite des véhicules du service (Article R.722-2 du Code de la sécurité intérieure). Cette aptitude est appréciée lors du recrutement ou du premier engagement puis tout au long de la carrière ou de l'activité. Les modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé sont définies dans un référentiel départemental et établi par le médecin-chef.

Afin de déterminer ces aptitudes, le médecin agréé s'appuie sur le référentiel départemental ou à défaut, sur la réglementation relative à la détermination du **profil médical** d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale définie par arrêté du ministre chargé des armées, en vigueur au moment des visites. Les modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers et pour la conduite des véhicules du service sont définies dans le référentiel départemental établi par le médecin-chef qui est la déclinaison du référentiel national établi par la DGSCGC.

Les profils médicaux applicables pour l'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier sont les suivants :

Profil	S	I	G	Y	O	P
AS	2	2	2	4	3	2
A	2	2	3	4	3	2
B	3	3	3	5	3	2
C	4	4	3	5	5	2
D	-	-	-	-	-	3

Ces profils correspondent aux fonctions suivantes :

- **profil AS** : fonctions des spécialités opérationnelles et fonctions spécifiques ;
- **profil A** : fonctions opérationnelles du domaine de la lutte contre les incendies, ainsi que de secours routier ;
- **profil B** : fonctions opérationnelles du domaine des secours et soins d'urgence aux personnes, du domaine de la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et fonctions de commandement des opérations de secours de niveau chef de groupe ;
- **profil C** : fonctions de commandement des opérations de secours de niveau chef de colonne ou chef de site et fonctions en salle opérationnelle ou en poste de commandement tactique ;
- **profil D** : fonctions non opérationnelles précisées dans le certificat médical d'aptitude.

Article 3 Visite médicale de recrutement.

Pour être déclaré apte à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire le candidat doit présenter le profil le plus restrictif relatif aux fonctions qui lui seront confiées, parmi les profils A à C.

Pour être déclaré apte à un premier contrat de volontaire en service civique des sapeurs-pompiers, le candidat doit présenter un profil A.

Profil	S	I	G	Y	O	P
A	2	2	3	4	3	2
B	3	3	3	5	3	2
C	4	4	3	5	5	2

Préalablement à toute visite médicale de recrutement, le candidat aura réalisé l'ensemble des examens prescrits par le service de santé, dont les ordonnances lui auront été envoyées :

- Examens biologiques (glycémie à jeun, cholestérol, triglycérides, gamma GT et transaminases, bandelette urinaire complète) ;
- Radiographie thoracique.

NB : Ces examens peuvent être fournis par le candidat s'ils datent de moins d'un an.

Aucune visite ne sera réalisée sans que les résultats aient été fournis au secrétariat médical du cabinet de groupement de l'agent.

Le candidat aura fourni les attestations de vaccinations obligatoires permettant d'apprécier les conditions d'immunisation fixées par l'article L.3111-4 du code de la santé publique. Si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaire ne sont pas remplies au recrutement, le candidat est considéré comme inapte ou en aptitude restreinte jusqu'à régularisation. Enfin, les examens permettant au médecin agréé d'avoir une notion sur la condition physique basale du candidat doivent être renseignés ou fournis par le candidat avec signature de son EAP.

Le candidat recevra une convocation par voie électronique, en vue d'une visite médicale dans un des cabinets médicaux du département et sera vu par un médecin agréé à la prononciation à l'aptitude. Le candidat est invité à amener à sa consultation tout document utile, compte-rendu ou dispositif spécialisé qui permettront d'orienter le médecin agréé dans sa décision d'aptitude médicale.

Le candidat devra remplir un questionnaire médical. Ce questionnaire, couvert par le secret médical, fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur et participe au « contrat de confiance » entre le candidat et le médecin agréé défini par la loi 2002-303 du 4 mars 2002.

Le candidat aura, en préalable à la consultation médicale, un entretien infirmier dont le but est à la fois la vérification de la complétude de la pré-visite médicale mais aussi le conseil en matière d'hygiène, de prévention et les possibilités de recours au service de santé et de secours médical. Le candidat réalisera avec l'infirmier les tests de biométrie et de biologie.

Le médecin réalisant la visite peut aussi prescrire des examens complémentaires de dépistage de substances toxiques illicites et de substance psychoactives dont l'usage constitue une inaptitude à l'emploi de sapeur-pompier. Dans ce cas, l'intéressé sera averti préalablement des examens auxquels il sera soumis.

La visite médicale d'aptitude par le médecin agréé, comprendra après un interrogatoire médical, un examen complet, appareil par appareil voire orienté, du candidat. Le médecin fera état au candidat des résultats de l'ensemble des examens à sa disposition et explicitera toute question ou toute anomalie retrouvée. Il pourra le cas échéant, demander des examens complémentaires ou des avis spécialisés, si l'étude du dossier médical en l'état, ne lui permet pas de prononcer une aptitude médicale. Dans ce dernier cas, le recrutement est mis en attente. Le médecin agréé pourra aussi solliciter à tout moment l'avis du médecin-chef ou du médecin-chef adjoint.

Article 4 Visite médicale de maintien activité et visite intermédiaire.

4.1 Première visite de maintien en activité.

Le sapeur-pompier volontaire recruté lors de la visite de recrutement, réalisera sa première visite de maintien en activité à l'issue d'une période de deux ans.

4.2 Visite de maintien en cours de carrière après la première visite de maintien.

Sur le fondement de l'article 18 de l'arrêté du 10 Avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules de service, le médecin-chef - dans un soucis de surveillance de l'état de santé et des expositions professionnelles visées à l'instruction du 15 janvier 2025 de la DGSCGC- décide que les sapeurs-pompiers volontaires seront vus :

- Au cours d'une visite médicale (VM) de « maintien en activité » **tous les ans** pour les profils **AS et A avec FDF/EN** quel que soit l'âge.
- Au cours d'une visite médicale de maintien en activité **tous les quatre ans** pour les profils **A, B, C et D** avec une ou des visites intermédiaires ou médicales dont la périodicité sera évaluée à l'issue de chaque visite puis une visite médicale tous les deux ans après 45 ans avec une visite intermédiaire;
- Au cours d'une visite médicale de maintien en activité « renforcée » et obligatoire à **quarante-cinq ans** ;

La périodicité s'entend à la date anniversaire des visites. Toutefois, pour des raisons tenant à leur organisation, les visites médicales de maintien en activité ou les visites intermédiaires peuvent avoir lieu dans les trois mois qui suivent cette date anniversaire. Les demandes de report de délais sont faites par les agents en accord avec le médecin agréé et après validation par le médecin-chef.

Pour être maintenu en activité opérationnelle, le sapeur-pompier volontaire doit présenter le profil le plus restrictif relatif aux fonctions qui lui seront confiées, parmi les profils **A à C**. Pour être maintenu en activité opérationnelle dans les spécialités et les fonctions spécifiques, le sapeur-pompier volontaire devra présenter les profils médicaux suivants :

- feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN) – feux tactiques : **PROFIL A** ;
- interventions en milieu aquatique (SAV) : **PROFIL AS** ;
- interventions en milieu aquatique hyperbare (SAL) : **PROFIL AS** ;
- interventions face aux risques chimiques et biologiques (RCH) : **PROFIL AS** ;
- interventions face aux risques radiologiques (RAD) : **PROFIL AS** ;
- secours en milieu périlleux(IMP) : **PROFIL AS** ;
- formateurs aux outils de simulation à taille réelle produisant des fumées et suies (COEPT). **PROFIL AS**.

Le sapeur-pompier recevra une convocation par voie électronique, en vue d'une visite intermédiaire ou d'une visite médicale de « maintien en activité » complétée éventuellement par le maintien dans une ou plusieurs spécialités opérationnelles ou fonctions spécifiques dans un des cabinets médicaux du département et sera vu par un médecin agréé à la prononciation à l'aptitude. Le candidat est invité à amener à sa consultation tout document utile, comptes-rendus ou dispositifs spécialisés n'étant pas présent lors de la précédente consultation et qui permettront d'orienter le médecin agréé dans sa décision d'aptitude médicale. Le candidat devra également faire état de son souhait d'intégrer une spécialité par communication directe avec les secrétariats médicaux. Enfin, les examens permettant au médecin agréé d'avoir une notion sur l'évolution de la condition physique du candidat doivent être renseignés ou fournis par le candidat avec signature de son EAP.

Toute demande d'accès ou de maintien dans la spécialité SAL devra faire l'objet d'une visite particulière effectuée par un médecin agréé à la prononciation de l'aptitude en milieu hyperbare et aquatique et de la complétude des examens complémentaires réalisés en amont de la visite par envoi d'une ordonnance dédiée.

Toute demande d'accès ou de maintien dans une spécialité RCH ou RAD devra faire l'objet de la réalisation d'examens complémentaires biologiques radiologiques et/ou ophtalmologiques avant l'accès à la spécialité puis selon une périodicité de 4 ans. Des examens complémentaires pourront éventuellement être demandés à l'issue de la visite médicale d'aptitude en fonction des résultats des examens demandés.

Le sapeur-pompier devra remplir un questionnaire médical faisant état d'évolution depuis la dernière visite. Ce questionnaire, couvert par le secret médical, fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur et participe au « contrat de confiance » entre le candidat et le médecin agréé défini par la loi 2002-303 du 4 mars 2002.

Le sapeur-pompier aura une visite avec un infirmier et réalisera des tests de biométrie et biologiques. A l'issue et selon les modalités de type de visite et de périodicité, l'agent aura une visite médicale de maintien en activité avec un médecin agréé. Le médecin fera état au candidat des résultats de l'ensemble des examens à sa disposition et explicitera toute question ou toute anomalie retrouvée. Il pourra le cas échéant, demander des examens complémentaires ou des avis spécialisés, si l'étude du dossier médical en l'état, ne lui permet pas de prononcer une aptitude médicale. Dans ce dernier cas, le recrutement est mis en attente. Le médecin agréé pourra aussi solliciter à tout moment l'avis du médecin-chef ou du médecin-chef adjoint. Au cours de la carrière ou de l'engagement, si les conditions d'immunisation fixées par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies, le sapeur-pompier est placé en situation d'aptitude restreinte compatible avec son statut immunitaire. En fonction des spécialités opérationnelles exercées et des risques encourus, le médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers propose les vaccinations adaptées conformément aux préconisations du calendrier des vaccinations prévues par l'article L. 3111-1 du même code. Ces vaccinations ne revêtent toutefois pas un caractère obligatoire.

4.3 Cas des missions en outre-mer ou à l'étranger.

Les missions réalisées en outre-mer et à l'étranger ne requièrent pas de conditions de santé particulières supplémentaires. Cependant, les pathologies susceptibles de décompenser soudainement ou qui ne pourraient pas être prises en charge dans de bonnes conditions médicales durant ces missions emportent une contre-indication à cette activité précisée sur le certificat médical d'aptitude. Une attention particulière est portée à l'état dentaire et à l'état psychologique des sapeurs-pompiers appelés à être engagés pour une mission en outre-mer ou à l'étranger, aux vaccinations obligatoires ou recommandées, ainsi qu'à la prise en compte des maladies infectieuses et parasitaires de la zone concernée. Selon les missions, ces conditions sont définies au cas par cas et font l'objet de directives de la DGSCGC.

4.4 Cas de l'état de grossesse.

L'état de grossesse doit être signalé à l'établissement et au service de santé. Il est une cause d'**inaptitude temporaire** aux fonctions opérationnelles de sapeur-pompier. La durée de cette inaptitude s'étend de la date à laquelle la sapeuse-pompière concernée en a connaissance et au plus tard au jour de la déclaration aux organismes sociaux jusqu'à épuisement des congés légaux. Elle ne doit pas être exposée à des risques mutagènes ou tératogènes et son aptitude est limitée au profil D. Pendant la durée de l'allaitement, son aptitude est limitée aux profils B ou C.

Profil	S	I	G	Y	O	P
B	3	3	3	5	3	2
C	4	4	3	5	5	2
D	-	-	-	-	-	3

4.5 Visites particulières.

Des visites médicales ont également lieu dans les cas suivants :

- A l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de tout congé d'une durée supérieure à trente jours (30) ;
- Pour tout arrêt de travail supérieur à trente jours (30) pour cause de maladie ou accident, qu'il soit survenu en service ou hors service ou, sans considération de la durée de l'arrêt de travail, à l'initiative du médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers ;
- Pour tout arrêt de travail quelle qu'en soit la durée chez des sapeurs-pompiers volontaires de la spécialité opérationnelle d'intervention en lieu aquatique hyperbare pour cause de maladie ou accident, qu'il soit survenu en service ou hors service ou, sans considération de la durée de l'arrêt de travail, à l'initiative du médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers ;
- Lorsque le sapeur-pompier, qui atteint la limite d'âge de son emploi, sollicite une prolongation de son activité.

Dans les trois premiers cas, la visite médicale a lieu dans les huit jours suivant le retour de l'intéressé dans le service. Sous réserve de l'accord du sapeur-pompier concerné, elle peut être réalisée par le médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers par téléconsultation notamment au regard des moyens du service et du poste d'affectation des agents. Durant ce délai maximal de huit jours, le sapeur-pompier ne peut avoir d'activité opérationnelle.

5.6 Visite à la demande de l'autorité et visite à la demande de l'agent.

L'autorité d'emploi ou de gestion peut demander au médecin chargé de l'organisation de l'appréciation des conditions de santé particulières des sapeurs-pompiers ou, à défaut, au médecin-chef de la sous-direction santé, de faire réaliser une visite médicale pour un sapeur-pompier. Elle informe l'intéressé de cette démarche.

Le sapeur-pompier a également la possibilité de solliciter une visite auprès de ce même médecin, y compris au cours d'un arrêt de travail.

5.7 Visite de fin de carrière.

En fin de carrière, une visite médicale de fin de carrière est réalisée par le médecin agréé, les conclusions sont transmises à la chefferie de santé.

5.7 Résumé des visites médicales.

RYTHME DES VISITES						
RECRUTEMENT 1er emploi	1ère VMA	JUSQU'À 45 ANS	45 ANS	APRES 45 ANS	FIN DE CARRIERE	
AS	VM	VM à 1 an	VM à 1 an	VM	VM à 1 an	VM
A/FDFEN	VM	VM à 1 an	VM à 1 an	VM	VM à 1 an	VM
A	VM	VM à 2 ans	VM tous les 4ans** + VI tous les 2 ans***	VM	VM tous les ns* avec VI tous les ans	VM
B	VM	VM à 2 ans	VM tous les 4ans** + VI tous les 2 ans***	VM	VM tous les ns* avec VI tous les ans	VM
C	VM	VM à 2 ans	VM tous les 4ans** + VI tous les 2 ans***	VM	VM tous les ns* avec VI tous les ans	VM
D	-	-	VM tous les 4ans** + VI tous les 2 ans***	VM	VM tous les ns* avec VI tous les ans	VM

*Cette périodicité de VM peut être réduite à 1 an par le médecin agréé en charge de l'aptitude ou à tout le médecin chef (plus de VI)

**Cette périodicité de VM peut être réduite à 2 ou 1 an par le médecin agréé en charge de l'aptitude ou à défaut le médecin chef

***Cette périodicité de VI peut ou est réduite à 1 an par le médecin en charge de l'aptitude ou à défaut le médecin chef

VM : Visite médicale - VI: visite intermédiaire

Article 6 - Établissement du certificat médical d'aptitude et attestation de réalisation de la visite intermédiaire.

Le certificat médical et l'attestation de visite intermédiaire comprend l'ensemble des éléments portés à l'annexe II de l'arrêté du 10 avril 2025. Ces documents sont transmis à l'agent par voie dématérialisée. L'agent pourra en demander une copie papier. Le cas échéant, le certificat médical exigé pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire des véhicules du groupe lourd et apparentés (Cerfa 14880*02) sera délivré, sous réserve que le candidat a présenté son permis de conduire en cours de validité au médecin agréé.

Article 7– Validité des certificats médicaux.

Seuls les certificats médicaux des visites périodiques de détermination de l'aptitude attestent de l'aptitude à l'emploi des sapeurs-pompiers dans l'ensemble des services d'incendie et de secours au niveau national (de même pour la BSPP et le BMPM)

Article 8 - Dossier médical.

Le dossier médical individuel est constitué, conformément aux règles énoncées par l'article L.1110-4 du code de la santé publique. La synthèse annuelle des activités potentiellement exposantes aux risques y est jointe. Le responsable de traitement des données personnelles du service d'incendie et de secours met à

disposition des sapeurs-pompiers les informations sur leurs droits, tels qu'ils sont définis au chapitre III du règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'hébergement des données de santé à caractère personnel contenues dans les dossiers médicaux individuels dématérialisés est réalisé conformément à la réglementation en vigueur, définie par les articles L.1111-8, R.1111-8-8 et R.1111-9 à R.1111-11 du code de la santé publique. L'utilisation de services numériques en santé, prévus par l'article L.1470-1 du code de la santé publique est consolidée au niveau du SDIS par l'utilisation de la messagerie médicale cryptée APICRYPT®. Toute transmission de données médicales numériques par quel qu'autres moyens (mail, sms etc.) est interdite. Le dossier est conservé pendant cinquante ans suivant la cessation des fonctions.

Le dossier médical individuel complet est uniquement accessible aux professionnels de santé chargés de l'évaluation de l'état de santé et de la détermination de l'aptitude de l'intéressé. Tous les accès au dossier médical individuel d'un sapeur-pompier font l'objet d'une journalisation sécurisée assuré dans le cahier des charges du logiciel médical du SDIS 54 MEDISAP® de la société A-PROPOS®.

Le dossier peut être consulté par le sapeur-pompier concerné ou par toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1111-1 du code de la santé publique. La demande de consultation du dossier est adressée au médecin-chef, qui met à sa disposition les données de santé demandées, dans les conditions prévues aux articles R.1111-1 à R.1111-7 du code de la santé publique, dans un délai de huit jours ou de deux mois, selon les cas prévus par l'article L. 1111-7 du même code (départ de l'agent depuis 5 ans révolus). Le délai court à compter de la date de réception de la demande par la chefferie de santé.

En cas de changement de service d'incendie et de secours, le dossier médical individuel est transmis, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'intéressé, à la sous-direction santé du service d'incendie et de secours recrutant le sapeur-pompier, afin d'assurer la continuité de son évaluation médicale. En cas de refus de l'intéressé, seule la liste des vaccinations pratiquées est transmise à la sous-direction santé du service d'incendie et de secours le recrutant. Une archive complète du dossier est réalisée avant sa transmission.

Article 9 - Inaptitude à la suite des visites médicales d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude.

9.1 Inaptitude temporaire.

Si les conclusions de la visite médicale empêchent la prononciation d'une aptitude de façon certaine, le sapeur-pompier sera adressé à son médecin traitant avec une lettre d'accompagnement et placé, si nécessaire, en inaptitude opérationnelle temporaire. L'inaptitude opérationnelle totale temporaire est prononcée par un médecin agréé à la prononciation de l'aptitude des sapeurs-pompiers chargé de l'aptitude ou à défaut par le médecin-chef du SDIS. Elle interdit à l'agent :

- toute activité opérationnelle ;
- tout sport (sauf avis médical contraire) ;
- toute participation aux FIA, FAE ou FMA. Toutefois en ce qui concerne la formation, l'agent pourra, après avis conjoint des groupements de santé et formation, être autorisé à suivre un mule de formation théorique et à assurer l'encadrement de cours théoriques

Elle est transmise à l'autorité d'emploi. Celle-ci peut autoriser l'agent à effectuer :

- le travail administratif ;
- la conduite non opérationnelle (sauf en cas d'inaptitude complète à la conduite) ;
- le standard caserné ou le CTA ;
- les activités liées aux cabinets médicaux pour le personnel SSSM.

En cas de restriction d'aptitude temporaire ou décision d'inaptitude temporaire, le médecin-chef du service de santé et de secours médical peut, de sa propre initiative, soumettre l'examen du dossier du sapeur-pompier volontaire concerné à la commission médicale d'aptitude définie par l'article R.722-5 du code de la sécurité intérieure. Cet examen par la commission est de droit à la demande du sapeur-pompier.

Lorsque la commission médicale d'aptitude a été saisie et après réception de son avis, le médecin-chef du service de santé et de secours médical se prononce sur l'aptitude de l'intéressé. Cet avis est transmis à l'autorité d'emploi.

9.2 Restriction d'aptitude définitive et inaptitude définitive.

Toute restriction d'aptitude définitive ou décision d'inaptitude définitive concernant un sapeur-pompier volontaire fait l'objet d'une information du médecin-chef du service de santé et de secours médical. Celui-ci soumet le dossier du sapeur-pompier concerné à la commission médicale d'aptitude précitée.

L'examen du dossier en commission médicale doit être réalisé dans un délai de trois mois à l'issue de la prononciation de la restriction d'aptitude définitive ou de l'inaptitude définitive du sapeur-pompier. Le sapeur-pompier volontaire reçoit une convocation à la commission médicale d'aptitude par recommandé avec accusé de réception dans un délai précédent la commission ne pouvant être inférieur à quinze jours. Le sapeur-pompier volontaire peut être entendu de droit devant la commission.

Lorsque la commission médicale d'aptitude a été saisie et après réception de son avis, le médecin-chef du service de santé et de secours médical se prononce sur l'aptitude de l'intéressé. Cet avis est transmis à l'autorité d'emploi.

La restriction d'aptitude ou la décision d'aptitude définitive entraîne l'application pour les sapeurs-pompiers volontaires des dispositions du 1^{er} de l'article R.723-53 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 5 janvier 2026

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**


Bernard BERTELLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N°BDGRH-2026-2 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE – 1ERE PARTIE :**

**REGLEMENT DE GESTION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants en particulier l'article R.1424-22 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté DDSIS n° GPCO-2021-002 portant organisation du corps départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de Monsieur Bernard BERTELLE, conseiller départemental, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU le règlement intérieur SPP-PATS ;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis du comité social territorial du 28 novembre 2025 ;

VU la délibération n°D2025_169 et D2025_170 du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du 12 décembre 2025 portant modification du règlement intérieur SPP-PATS, titres 5 et 8.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2025, le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 1^{ère} partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques est modifié comme suit :

TITRE CINQ**5. Aptitude et examens médicaux des sapeurs-pompiers professionnels****Article 1 – Médecins agréés.**

L'aptitude médicale aux fonctions de sapeur-pompier professionnel est déterminée par un médecin du service d'incendie et de secours agréé à cet effet ayant validé la formation à l'appréciation périodique des conditions de santé particulières des sapeurs-pompiers professionnels.

Les listes des médecins agréés sont établies par le préfet du département pour les déterminations « particulières » de l'aptitude à la fonction de sapeur-pompier et à la conduite des véhicules de service lors d'intervention de secours ou hors intervention. Elles sont établies sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, après avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical, du conseil départemental de l'ordre des médecins et du président du conseil médical départemental.

Article 2 – Professionnels de santé habilités.

L'évaluation de l'état de santé peut également être réalisée par un médecin, un infirmier ou un étudiant en deuxième ou en troisième cycle des études de médecine habilités à cet effet. Cette évaluation se déroule au cours des visites intermédiaires ou préalablement aux visites médicales permettant au médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers de déterminer l'aptitude du sapeur-pompier.

La liste départementale des professionnels de santé ou des étudiants habilités est établie par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sur proposition du médecin-chef du service de santé et de secours médical, parmi les médecins, infirmiers ou étudiants ayant validé une formation à l'évaluation de l'état de santé des sapeurs-pompiers.

Article 3 – Appréciation des conditions de santé.

Les sapeurs-pompiers professionnels doivent remplir des conditions de santé particulières qui permettent d'établir leur aptitude médicale pour l'exercice des fonctions liées à leurs emplois et activités et pour la conduite des véhicules du service en intervention et hors intervention. Cette aptitude est appréciée lors du recrutement ou du premier engagement puis tout au long de la carrière ou de l'activité, et repose sur une évaluation médicale des capacités physiques, sensorielles et psychologiques.

Les profils médicaux identifiés pour les fonctions de sapeur-pompier permettent la détermination de cette aptitude à l'occasion des visites médicales réalisées avec un médecin agréé ayant validé la formation de « médecin agréé » de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. Les modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers et pour la conduite des véhicules du service sont définies dans le référentiel départemental établi par le médecin-chef qui est la déclinaison du référentiel national établi par la DGSCGC.

Article 4 –Les visites médicales de détermination de l'aptitude.**4.1. Conditions générales.**

4.1.1 Les visites médicales de détermination de l'aptitude.

Elles permettent d'établir :

- l'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier par domaines opérationnels et, le cas échéant, pour les spécialités opérationnelles et fonctions spécifiques ;
- l'aptitude à la conduite des véhicules du service, en intervention et hors intervention ;
- l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et des compétitions sportives dans le cadre du service ;
- le cas échéant, le certificat médical exigé pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire des véhicules du groupe lourd et apparentés (Cerfa 14880*02).
- Afin de déterminer ces aptitudes, le médecin agréé s'appuie :
 - sur le référentiel national relatif aux modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules du service défini à l'article R.722-2 du code de la sécurité intérieure décliné au niveau local par le médecin-chef;
 - ou à défaut, sur la réglementation relative à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale définie par arrêté du ministre chargé des armées, en vigueur au moment des visites.

Les profils médicaux applicables pour l'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier sont les suivants (citations « limites ») :

Profil	S	I	G	Y	O	P
AS	2	2	2	4	3	2
A	2	2	3	4	3	2
B	3	3	3	5	3	2
C	4	4	3	5	5	2
D	-	-	-	-	-	3

Ces profils correspondent aux fonctions suivantes :

- profil AS : fonctions des spécialités opérationnelles et fonctions spécifiques ;
- profil A : fonctions opérationnelles du domaine de la lutte contre les incendies, ainsi que de secours routier ;
- profil B : fonctions opérationnelles du domaine des secours et soins d'urgence aux personnes, du domaine de la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et fonctions de commandement des opérations de secours de niveau chef de groupe ;
- profil C : fonctions de commandement des opérations de secours de niveau chef de colonne ou chef de site et fonctions en salle opérationnelle ou en poste de commandement tactique ;
- profil D : fonctions non opérationnelles précisées dans le certificat médical d'aptitude.

A l'issue de ces visites, le médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers détermine une aptitude médicale et sa durée de validité aux différentes fonctions de sapeur-pompier et à la conduite des véhicules du service et établit un certificat médical qu'il transmet comme son avis à l'autorité d'emploi ou de gestion du sapeur-pompier et, le cas échéant, le certificat médical relatif au permis de conduire. Le certificat médical d'aptitude peut comporter une ou plusieurs restrictions d'aptitudes ou inaptitudes, temporaires ou définitives, il est détaillé au 6.1 du présent règlement.

4.1.1 Les visites intermédiaires.

Les visites intermédiaires permettent de s'assurer de l'absence de tout élément nouveau pouvant conduire à une inaptitude ou à une restriction d'aptitude.

Lorsque ces visites sont réalisées par un professionnel de santé ou un étudiant habilité, il peut, en fonction de l'état de santé ou des risques auxquels est exposé l'agent, solliciter sans délai la réalisation d'une visite médicale par un médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers.

A l'issue des visites intermédiaires, une attestation de réalisation de la visite (détaillée au 6.2 du présent règlement) est délivrée.

4.2 Visite médicale de recrutement.

Pour être déclaré apte à un premier emploi de sapeurs-pompiers professionnels le candidat doit présenter un profil A ou, pour les professionnels de santé, un profil B à savoir :

Profil	S	I	G	Y	O	P
A	2	2	3	4	3	2
B	3	3	3	5	3	2

Le candidat doit également remplir les conditions d'immunisation fixées par l'article L.3111-4 du code de la santé publique à savoir un schéma vaccinal considéré comme complet pour :

- L'hépatite B ;
- La diphtérie ;
- Le tétanos ;
- La poliomyélite.

4.3 Visite de maintien activité.

Pour être maintenu en activité opérationnelle, le sapeur-pompier doit présenter, selon les domaines opérationnels, spécialités et fonction spécifiques exercés, les profils médicaux définis à l'article 4.1 du présent règlement.

Au cours de la carrière ou de l'engagement, si les conditions d'immunisation fixées par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies, le sapeur-pompier est placé en situation d'aptitude restreinte compatible avec son statut immunitaire.

En fonction des spécialités opérationnelles exercées et des risques encourus, le médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers propose les vaccinations adaptées conformément aux préconisations du calendrier des vaccinations prévues par l'article L. 3111-1 du même code. Ces vaccinations ne revêtent toutefois pas un caractère obligatoire.

4.4 Cas des missions en outre-mer ou à l'étranger.

Les missions réalisées en outre-mer et à l'étranger ne requièrent pas de conditions de santé particulières supplémentaires. Cependant, les pathologies susceptibles de décompenser soudainement ou qui ne pourraient

pas être prises en charge dans de bonnes conditions médicales durant ces missions emportent une contre-indication à cette activité précisée sur le certificat médical d'aptitude.

Une attention particulière est portée à l'état dentaire et à l'état psychologique des sapeurs-pompiers appelés à être engagés pour une mission en outre-mer ou à l'étranger, aux vaccinations obligatoires ou recommandées, ainsi qu'à la prise en compte des maladies infectieuses et parasitaires de la zone concernée. Selon les missions, ces conditions sont définies au cas par cas et font l'objet de directives de la DGSCGC.

4.5 Cas de l'état de grossesse.

L'état de grossesse doit être signalé à l'établissement et au service de santé. Il est une cause d'inaptitude temporaire aux fonctions opérationnelles de sapeur-pompier. La durée de cette inaptitude s'étend de la date à laquelle la sapeuse-pompière concernée en a connaissance et au plus tard au jour de la déclaration aux organismes sociaux jusqu'à épuisement des congés légaux.

Elle ne doit pas être exposée à des risques mutagènes ou tératogènes et son aptitude est limitée au profil D. Pendant la durée de l'allaitement, son aptitude est limitée aux profils B ou C.

Profil	S	I	G	Y	O	P
B	3	3	3	5	3	2
C	4	4	3	5	5	2
D	-	-	-	-	-	3

Article 5 - Déroulement des visites d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude.

5.1 En vue d'un recrutement.

Préalablement à toute visite médicale de recrutement, le candidat aura réalisé l'ensemble des examens prescrits par le service de santé (examens biologiques et radiologiques). Ces examens convenablement identifiés (glycémie à jeun, cholestérol, triglycérides, gamma GT et transaminases, bandelette urinaire complète et radiographie thoracique) peuvent être fournis par le candidat s'ils datent de moins d'un an. Aucune visite ne sera réalisée sans que les résultats aient été fournis au secrétariat médical du cabinet de groupement de l'agent.

Le candidat aura fourni les attestations de vaccinations obligatoires permettant d'apprécier les conditions d'immunisation fixées par l'article L.3111-4 du code de la santé publique. Si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaire ne sont pas remplies au recrutement, le candidat est considéré comme inapte ou en aptitude restreinte jusqu'à régularisation. Enfin, les examens permettant au médecin agréé d'avoir une notion sur la condition physique basale du candidat doivent être renseignés ou fournis par le candidat avec signature de son EAP.

Le candidat recevra une convocation par voie électronique, en vue d'une visite médicale dans un des cabinets médicaux du département et sera vu par un médecin agréé à la prononciation à l'aptitude. Le candidat est invité à amener à sa consultation tout document utile, compte-rendu ou dispositif spécialisé qui permettront d'orienter le médecin agréé dans sa décision d'aptitude médicale.

Le candidat devra remplir un questionnaire médical faisant état :

- des antécédents personnels et familiaux ;
- des pathologies et/ou traitement en cours ;
- des consultations réalisées ;
- des arrêts de travail, accident de travail et maladie professionnelle éventuels ;

- des modes et changements de vie ;
- des habitudes de consommation de substances psychoactives.

Ce questionnaire, couvert par le secret médical, fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur et participe au « contrat de confiance » entre le candidat et le médecin agréé défini par la loi 2002-303 du 4 mars 2002.

Le candidat aura, en préalable à la consultation médicale, un entretien infirmier dont le but est à la fois la vérification de la complétude de la pré-visite médicale mais aussi le conseil en matière d'hygiène, de prévention et les possibilités de recours au service de santé et de secours médical.

Le candidat réalisera des tests de biométrie et biologiques à savoir :

- Une prise de constante : poids, taille, périmètre abdominal, tension artérielle et fréquence cardiaque ;
- Un examen de la vision (visiométrie classique et test du champ visuel) ;
- Un examen de l'audition (audiométrie tonale) ;
- Un examen de la fonction respiratoire (spirométrie) ;
- Un électrocardiogramme ;
- Une bandelette urinaire ;
- Un test de dépistage de stupéfiants urinaires.

Le médecin agréé à la prononciation de l'aptitude ou le médecin habilité peut aussi prescrire des examens complémentaires conformes aux données actuelles de la science, de dépistage de substances toxiques illicites (notamment cannabis, ecstasy, cocaïne, héroïne) et de substance psychoactives (notamment amphétamines, benzodiazépines), dont l'usage constitue une inaptitude à l'emploi de sapeur-pompier. Dans ce cas, l'intéressé sera averti préalablement des examens auxquels il sera soumis. Le médecin habilité en informera le médecin agréé à la prononciation de l'aptitude.

La visite médicale d'aptitude par le médecin agréé, comprendra après un interrogatoire médical, un examen complet, appareil par appareil voire orienté, du candidat. Le médecin fera état au candidat des résultats de l'ensemble des examens à sa disposition et explicitera toute question ou toute anomalie retrouvée. Il pourra le cas échéant, demander des examens complémentaires ou des avis spécialisés, si l'étude du dossier médical en l'état, ne lui permet pas de prononcer une aptitude médicale. Dans ce dernier cas, le recrutement est mis en attente. Le médecin agréé pourra aussi solliciter à tout moment l'avis du médecin-chef ou du médecin-chef adjoint.

A l'issue de la visite médicale, pour être déclaré apte à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel, le candidat devra présenter un profil A, ou un profil B pour un personnel de santé à savoir:

Profil	S	I	G	Y	O	P
A	2	2	3	4	3	2
B	3	3	3	5	3	2

5.2 Première visite de maintien en activité.

Le sapeur-pompier professionnel recruté lors de la visite de recrutement, réalisera sa première visite de maintien en activité à l'issue d'une période maximale de deux ans.

5.3 Visite de maintien en cours de carrière après la première visite de maintien.

Sur le fondement de l'article 18 de l'arrêté du 10 Avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules de service, le médecin-chef - dans un soucis de surveillance de l'état de santé et des expositions professionnelles visées à l'instruction du 15 janvier 2025 de la DGSCGC- décide que les sapeurs-pompiers professionnels seront vus :

- Au cours d'une visite médicale (VM) de « maintien en activité » tous les ans pour les profils AS et A avec FDF/EN quel que soit l'âge.
- Au cours d'une visite intermédiaire ou une visite médicale de « maintien en activité » tous les deux ans pour les profils A: l'agent aura une visite avec un médecin tous les deux ans avec une visite intermédiaire. La périodicité de la visite médicale sera évaluée à l'issue de chaque visite puis une visite médicale tous les ans après 45 ans ;
- Au cours d'une visite médicale de maintien en activité tous les quatre ans pour les profils B, C et D) l'agent aura à minima une visite avec un médecin tous les quatre ans avec une ou des visites intermédiaires ou médicales et dont la périodicité sera évaluée à l'issue de chaque visite puis une visite médicale tous les deux ans après 45 ans avec une visite intermédiaire;
- Au cours d'une visite médicale de maintien en activité « renforcée » et obligatoire à quarante-cinq ans;

La périodicité s'entend à la date anniversaire des visites. Toutefois, pour des raisons tenant à leur organisation, les visites médicales de maintien en activité ou les visites intermédiaires peuvent avoir lieu dans les trois mois qui suivent cette date anniversaire. Les demandes de report de délais sont faites par les agents en accord avec le médecin agréé et après validation par le médecin-chef.

Le candidat recevra une convocation par voie électronique, en vue d'une visite médicale de « maintien en activité » complétée éventuellement par le maintien dans une ou plusieurs spécialités opérationnelles ou fonctions spécifiques (voir 5.4) dans un des cabinets médicaux du département et sera vu par un médecin agréé à la prononciation à l'aptitude. Le candidat est invité à amener à sa consultation tout document utile, comptes-rendus ou dispositifs spécialisés n'étant pas présent lors de la précédente consultation et qui permettront d'orienter le médecin agréé dans sa décision d'aptitude médicale. Le candidat devra également faire état de son souhait d'intégrer une spécialité par communication directe avec les secrétariats médicaux. Enfin, les examens permettant au médecin agréé d'avoir une notion sur l'évolution de la condition physique du candidat doivent être renseignés ou fournis par le candidat avec signature de son EAP. E

En cas de demande d'accès ou de renouvellement de l'aptitude à la conduite des véhicules du service en ou hors intervention, le candidat devra présenter son permis de conduire pour l'établissement du formulaire Cerfa 14880*02.

Toute demande d'accès ou de maintien dans la spécialité SAL devra faire l'objet d'une visite particulière effectuée par un médecin agréé à la prononciation de l'aptitude en milieu hyperbare et aquatique et de la complétude des examens complémentaires réalisés en amont de la visite par envoi d'une ordonnance dédiée.

Toute demande d'accès ou de maintien dans une spécialité RCH ou RAD devra faire l'objet de la réalisation d'examens complémentaires biologiques radiologiques et/ou ophtalmologiques avant l'accès à la spécialité puis selon une périodicité de 4 ans. Des examens complémentaires pourront éventuellement être demandés à l'issue de la visite médicale d'aptitude en fonction des résultats des examens demandés.

Le candidat devra remplir un questionnaire médical faisant état d'évolution depuis la dernière visite. Ce questionnaire, couvert par le secret médical, fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur et participe au « contrat de confiance » entre le candidat et le médecin agréé défini par la loi 2002-303 du 4 mars 2002.

Le candidat aura, en préalable à la consultation médicale, un entretien infirmier dont le but est à la fois la vérification de la complétude de la pré-visite médicale mais aussi des conseils en matière d'hygiène, de prévention et des possibilités de recours au service de santé.

Le candidat réalisera des tests de biométrie et biologiques à savoir :

- Une prise de constante : poids, taille, périmètre abdominal, tension artérielle et fréquence cardiaque ;
- Un examen de la vision (visiométrie classique et test du champ visuel pour la conduite) ;
- Un examen de l'audition (audiométrie tonale) ;
- Un examen de la fonction respiratoire (spirométrie) ;
- Un électrocardiogramme tous les 4 ans jusqu'à 45 ans puis tous les deux ans (sauf cas des aptitudes PLG et FDF de rythme annuel) ;
- Une bandelette urinaire ;
- Un test de dépistage de stupéfiants urinaires.

Le médecin agréé à la prononciation de l'aptitude ou le médecin habilité peut aussi prescrire des examens complémentaires conformes aux données actuelles de la science, de dépistage de substances toxiques illicites (notamment cannabis, ecstasy, cocaïne, héroïne) et de substance psychoactives (notamment amphétamines, benzodiazépines), dont l'usage constitue une inaptitude à l'emploi de sapeur-pompier. Dans ce cas, l'intéressé sera averti préalablement du test auquel il est soumis, qui ne saurait en aucun cas être effectué à son insu. Le médecin habilité informera le médecin agréé à la prononciation de l'aptitude.

La visite médicale d'aptitude par le médecin agréé, comprendra après un interrogatoire médical, un examen complet, appareil par appareil et orienté, du candidat. Le médecin fera état au candidat des résultats de l'ensemble des examens à sa disposition et explicitera toute question ou toute anomalie retrouvée. Il pourra le cas échéant, demander des examens complémentaires ou des avis spécialisés, si l'étude du dossier médical en l'état, ne lui permet pas de prononcer une aptitude médicale. Dans ce dernier cas, le recrutement est mis en attente. Le médecin agréé pourra aussi solliciter à tout moment l'avis du médecin-chef ou du médecin-chef adjoint.

A l'issue d'une visite intermédiaire, les personnels habilités peuvent solliciter le médecin agréé afin de réaliser une visite de maintien en activité si les conclusions de la visite intermédiaire le suggèrent ou les obligent.

5.4 Détermination des aptitudes aux spécialités opérationnelles et aux fonctions spécifiques.

La détermination des aptitudes aux spécialités opérationnelles sont réalisées lors des visites médicales de maintien en activité et des visites intermédiaires.

Les spécialités opérationnelles concernées sont les suivantes :

- feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN) – feux tactiques : PROFIL A ;
- interventions en milieu aquatique (SAV) : PROFIL AS ;
- interventions en milieu aquatique hyperbare (SAL) : PROFIL AS ;
- interventions face aux risques chimiques et biologiques (RCH) : PROFIL AS ;
- interventions face aux risques radiologiques (RAD) : PROFIL AS ;
- secours en milieu périlleux(IMP) : PROFIL AS.

Les « fonctions spécifiques » concernent les formateurs aux outils de simulation à taille réelle produisant des fumées et suies (COEPT). PROFIL AS

5.5 Visites particulières.

Des visites médicales ont également lieu dans les cas suivants :

- A l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de tout congé d'une durée supérieure à trente jours (30) ;

- Pour tout arrêt de travail supérieur à trente jours (30) pour cause de maladie ou accident, qu'il soit survenu en service ou hors service ou, sans considération de la durée de l'arrêt de travail, à l'initiative du médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers ;
- Pour tout arrêt de travail quelle qu'en soit la durée chez des sapeurs-pompiers professionnels de la spécialité opérationnelle d'intervention en lieu aquatique hyperbare pour cause de maladie ou accident, qu'il soit survenu en service ou hors service ou, sans considération de la durée de l'arrêt de travail, à l'initiative du médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers ;
- Lorsque le sapeur-pompier, qui atteint la limite d'âge de son emploi, sollicite une prolongation de son activité.

Dans les trois premiers cas, la visite médicale a lieu dans les huit jours suivant le retour de l'intéressé dans le service. Sous réserve de l'accord du sapeur-pompier concerné, elle peut être réalisée par le médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers par téléconsultation notamment au regard des moyens du service et du poste d'affectation des agents. Durant ce délai maximal de huit jours, le sapeur-pompier ne peut avoir d'activité opérationnelle.

5.6 Visite à la demande de l'autorité et visite à la demande de l'agent.

L'autorité d'emploi ou de gestion peut demander au médecin chargé de l'organisation de l'appréciation des conditions de santé particulières des sapeurs-pompiers ou, à défaut, au médecin-chef du service de santé, de faire réaliser une visite médicale pour un sapeur-pompier. Elle informe l'intéressé de cette démarche.

Le sapeur-pompier a également la possibilité de solliciter une visite auprès de ce même médecin, y compris au cours d'un arrêt de travail.

5.7 Visite de fin de carrière.

En fin de carrière, une visite médicale de fin de carrière est réalisée par le médecin agréé, les conclusions sont transmises à la chefferie de santé.

5.7 Résumé des visites médicales.

PROFIL	RYTHME DES VISITES					
	RECRUTEMENT 1er emploi	1ère VMA	JUSQU'À 45 ANS	45 ANS	APRÈS 45 ANS	FIN DE CARRIERE
AS	VM	VM à 1 an	VM à 1 an	VM	VM à 1 an	VM
A/FDFEN	VM	VM à 1 an	VM à 1 an	VM	VM à 1 an	VM
A	VM	VM dans les 2 ans	VM tous les 2 ans* avec VI tous les ans	VM	VM à 1 an	VM
B	VM	VM dans les 2 ans	VM tous les 4ans** avec VI tous les 2 ans***	VM	VM tous les 2 ans* avec VI tous les ans	VM
C	-	-	VM tous les 4ans** avec VI tous les 2 ans***	VM	VM tous les 2 ans* avec VI tous les ans	VM
D	-	-	VM tous les 4ans** avec VI tous les 2 ans***	VM	VM tous les 2 ans* avec VI tous les ans	VM

*Cette périodicité de VM peut être réduite à 1 an par le médecin agréé en charge de l'aptitude ou à défaut le médecin chef (plus de VI)

**Cette périodicité de VM peut être réduite à 2 ou 1 an par le médecin agréé en charge de l'aptitude ou à défaut le médecin chef

***Cette périodicité de VI peut être réduite à 1 an par le médecin agréé en charge de l'aptitude ou à défaut le médecin chef

VM : Visite médicale - VI: visite intermédiaire

Article 6 - Établissement du certificat médical d'aptitude et attestation de réalisation de la visite intermédiaire.

6.1 Établissement du certificat médical.

Le certificat médical comprend:

- l'identification du sapeur-pompier (nom, prénom, date de naissance, numéro de matricule) ;
- l'indication des aptitudes indiquées par domaines opérationnels, spécialités opérationnelles et fonctions spécifiques (apte ou inapte et, en cas de restriction d'aptitude ou d'inaptitude, temporaire ou définitive) avec, le cas échéant, l'existence d'une contre-indication aux colonnes de renfort et aux missions en outre-mer et à l'étranger ;
- l'indication de l'aptitude à la conduite des véhicules du service, en intervention et hors intervention ;
- le cas échéant, la mention « sous réserve du port d'un dispositif de correction de la vue » ;
- l'indication des activités autorisées en cas de restriction d'aptitude ou d'inaptitude temporaire ;
- la date de la visite médicale ;
- la durée de validité de l'aptitude ;
- la nature et la date de la prochaine visite .
- le nom du médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers ayant réalisé la visite et sa signature.

Le certificat médical est transmis à l'agent par voie dématérialisée. L'agent pourra en demander une copie papier.

6.2 Attestation de réalisation de la visite intermédiaire.

L'attestation de réalisation des visites intermédiaires prévue à l'article 4 comprend au moins :

- l'identification du sapeur-pompier (nom, prénom, date de naissance, numéro de matricule) ;
- la date de la visite de suivi intermédiaire ;
- le cas échéant, l'indication de l'orientation vers un médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers ;
- le nom du professionnel de santé ayant réalisé la visite et sa signature.

L'attestation de la réalisation de la visite intermédiaire est transmise à l'agent par voie dématérialisée. L'agent pourra en demander une copie papier.

Article 7 – Validité des certificats médicaux.

Seuls les certificats médicaux des visites périodiques de détermination de l'aptitude attestent de l'aptitude à l'emploi des sapeurs-pompiers dans l'ensemble des services d'incendie et de secours au niveau national. Il en est de même pour les certificats médicaux des visites périodiques délivrés par les médecins de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille pour l'aptitude au service opérationnel.

Article 8 - Dossier médical.

8.1 Constitution.

Le dossier médical individuel est constitué sous format papier ou numérique. Il est constitué pour la première visite en vue d'un recrutement. Il comporte les informations adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour l'évaluation médicale et la détermination de l'aptitude du sapeur-pompier. La tenue du dossier médical individuel garantit le respect des règles de confidentialité et du secret médical, conformément aux règles énoncées par l'article L.1110-4 du code de la santé publique.

La synthèse annuelle des activités potentiellement exposantes aux risques est également jointe au dossier médical individuel. Les éléments qui y sont portés sont datés, strictement identifiés et mentionnent l'identité du professionnel les ayant renseignés.

Le responsable de traitement des données personnelles du service d'incendie et de secours met à disposition des sapeurs-pompiers les informations sur leurs droits, tels qu'ils sont définis au chapitre III du règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette information peut être complétée par voie d'affichage de ces informations dans les locaux des consultations médicales.

8.2 Conservation.

L'hébergement des données de santé à caractère personnel contenues dans les dossiers médicaux individuels dématérialisés est réalisé conformément à la réglementation en vigueur, définie par les articles L.1111-8, R.1111-8-8 et R.1111-9 à R.1111-11 du code de la santé publique. Le responsable de traitement des données personnelles du service d'incendie et de secours accomplit les formalités requises pour le traitement des données de santé contenues dans le dossier médical individuel, conformément à ses obligations définies dans le chapitre IV du RGPD. A ce titre, il s'assure, notamment, de l'inscription du traitement de ces données dans le registre des activités de traitement et mène, au besoin, une analyse d'impact.

L'utilisation de services numériques en santé, prévus par l'article L.1470-1 du code de la santé publique, imposant aux professionnels de santé le respect des référentiels d'interopérabilité et de sécurité, et plus particulièrement l'utilisation de moyens d'identification électronique du niveau adapté est consolidée au niveau du SDIS par l'utilisation de la messagerie médicale cryptée APICRYPT®. Toute transmission de données médicales numériques par quel qu'autres moyens (mail, sms etc.) est interdit.

Le dossier est conservé pendant cinquante ans suivant la cessation des fonctions.

8.3 Accès et consultation.

Le dossier médical individuel complet est accessible aux professionnels de santé chargés de l'évaluation de l'état de santé et de la détermination de l'aptitude de l'intéressé. Les autres agents du service de santé ne disposent pas d'un accès global à ces dossiers.

Tous les accès au dossier médical individuel d'un sapeur-pompier font l'objet d'une journalisation sécurisée permettant à minima de disposer des activités détaillées des utilisateurs, des anomalies et des évènements liés à la sécurité. Ce contrôle est assuré dans le cahier des charges du logiciel médical du SDIS 54 : MEDISAP® de la société A-PROPOS®.

Le dossier peut être consulté par le sapeur-pompier concerné ou par toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1111-1 du code de la santé publique.

La demande de consultation du dossier est adressée au médecin-chef, qui met à sa disposition les données de santé demandées, dans les conditions prévues aux articles R.1111-1 à R.1111-7 du code de la santé publique, dans un délai de huit jours ou de deux mois, selon les cas prévus par l'article L. 1111-7 du même code (départ de l'agent depuis 5 ans révolus). Le délai court à compter de la date de réception de la demande par la chefferie de santé.

8.4 Transfert.

En cas de changement de service d'incendie et de secours, le dossier médical individuel est transmis, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'intéressé, à la sous-direction santé du service d'incendie et de secours recrutant le sapeur-pompier, afin d'assurer la continuité de son évaluation médicale.

En cas de refus de l'intéressé, seule la liste des vaccinations pratiquées est transmise à la sous-direction santé du service d'incendie et de secours le recrutant.

Une archive complète du dossier est réalisée avant sa transmission

Article 9 - Inaptitude et procédure de recours à la suite des visites médicales d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude.

9.1 Inaptitude temporaire.

A l'issue de la visite médicale d'aptitude et si la prononciation d'une aptitude n'est pas possible faute d'éléments probants, des examens complémentaires ou des avis spécialisés pourront être demandés par le médecin sapeur-pompier chargé du contrôle de l'aptitude après information du médecin-chef si la pathologie rencontrée est susceptible d'affecter immédiatement la capacité opérationnelle du sapeur-pompier. On citera comme exemple la consultation ORL spécialisée devant une surdité découverte à l'audiométrie tonale. Le sapeur-pompier professionnel sera alors placé, si la situation le permet, en « Aptitude administrative et logistique » le temps de réalisation des examens complémentaires. L'autorité en sera immédiatement informée et la Cellule de Maintien et d'adaptation à l'Emploi (CME) prendra le relai du suivi de l'agent.

Dans d'autres cas, si les conclusions de la visite médicale empêchent la prononciation d'une aptitude de façon certaine, le sapeur-pompier sera adressé à son médecin traitant avec une lettre d'accompagnement et placé, si nécessaire, en inaptitude opérationnelle temporaire.

L'inaptitude opérationnelle totale temporaire ou définitive est prononcée par un médecin agréé à la prononciation de l'aptitude des sapeurs-pompiers chargé de l'aptitude ou à défaut par le médecin-chef du SDIS.

Elle interdit à l'agent :

- toute activité opérationnelle ;
- tout sport (sauf avis médical contraire) ;
- toute participation aux FIA, FAE ou FMA. Toutefois en ce qui concerne la formation, l'agent pourra, après avis conjoint des groupements SSSM et formation, être autorisé à suivre un module de formation théorique et à assurer l'encadrement de cours théoriques.

Elle est transmise à l'autorité d'emploi et pourra faire l'objet de discussion en CME afin d'autoriser l'agent à effectuer en temps de travail journalier :

- du travail administratif ou logistique
- de la conduite non opérationnelle (sauf en cas d'inaptitude complète à la conduite)
- du standard en caserne
- des fonctions d'OTAU ou d'OCO au CTA-CODIS.

En cas de restriction d'aptitude temporaire ou décision d'inaptitude temporaire, le médecin-chef du service de santé et de secours médical peut, de sa propre initiative, soumettre le dossier du sapeur-pompier concerné à la commission médicale d'aptitude définie par l'article R.722-5 du code de la sécurité intérieure. Cet examen par la commission est de droit à la demande du sapeur-pompier.

Lorsque la commission médicale d'aptitude a été saisie et après réception de son avis, le médecin-chef du service de santé et de secours médical se prononce sur l'aptitude de l'intéressé.

9.2 Restriction d'aptitude définitive et inaptitude définitive.

Toute restriction d'aptitude définitive ou décision d'inaptitude définitive concernant un sapeur-pompier professionnel fait l'objet d'une information du médecin-chef du service de santé et de secours médical. Celui-ci soumet le dossier du sapeur-pompier concerné à la commission médicale d'aptitude précitée. La commission est saisie dans un délai de trois mois maximum après prononciation de la restriction d'aptitude définitive ou de l'inaptitude définitive. Le sapeur-pompier professionnel reçoit une convocation par envoi recommandé avec accusé de réception dans un délai précédent la commission ne pouvant être inférieur à 15 jours. Le sapeur-pompier professionnel peut se présenter de plein droit devant la commission.

Lorsque la commission médicale d'aptitude a été saisie et après réception de son avis, le médecin-chef du service de santé et de secours médical se prononce sur l'aptitude de l'intéressé. Cet avis est transmis à l'autorité d'emploi.

En cas d'inaptitude médicale ou physique aux fonctions de sapeur-pompier professionnel et après confirmation de cet état par la commission médicale d'aptitude et rapport motivé du médecin-chef à l'attention du Conseil médical du centre de gestion, les dispositions prévues pour les agents de la fonction publique territoriale sont applicables. Suivant l'avis du conseil médical, après expertise éventuelle, le médecin-chef propose alors au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, un emploi aménagé au sein du SDIS ou un reclassement le cas échéant.

Article 10 – Organisation et évaluation des activités d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude.

10.1 Organisation et fonctionnement des activités d'évaluation de l'état de santé et de la médecine d'aptitude au SDIS 54.

Le médecin-chef du service de santé et de secours médical a fixé les modalités d'organisation et de fonctionnement des activités d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude des sapeurs-pompiers dans un référentiel interne pris en application de l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules de service ainsi que du référentiel national relatif aux modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules du service.

Il sera établi une synthèse annuelle de ces activités à l'intention du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

10.2 Conformité des installations et des équipements.

Les locaux, installations et équipements permettant d'assurer les examens de l'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier sont conformes aux exigences fixées par l'annexe technique de l'arrêté du ministre chargé du travail du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail.

10.3 Dispositions particulières.

Le directeur départemental, le directeur départemental adjoint, le médecin-chef et médecin-chef adjoint de la sous-direction santé peuvent consulter le service chargé de l'organisation de l'appréciation des conditions de santé particulières des sapeurs-pompiers d'un autre service d'incendie et de secours.

Sous réserve de l'accord des services d'incendie et de secours concernés, cette possibilité est également ouverte aux sapeurs-pompiers professionnels en position de mise à disposition. Le choix de ce service est irréversible durant le temps d'affectation.

TITRE HUIT

8.1. Chapitre I – Régime de travail des personnels en service journalier

Article 9 – Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont soit indemnisées, soit récupérées sur demande de l'agent, dans la mesure du possible dès le mois suivant.

Seules les heures supplémentaires effectuées sur ordre de service du supérieur hiérarchique peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

8.2. Chapitre II - Régime de travail des personnels de garde

8.2.1. Section 1 : règles générales

Article 1 – Définition

→ garde simple :

En dehors de la garde active et de l'intervention et jusqu'à la fin de sa garde de 24 heures ou de 12 heures, le sapeur-pompier professionnel est en garde simple.

Le sapeur-pompier professionnel est alors en mesure d'intervenir immédiatement depuis les locaux de service ou depuis son domicile, avec un délai de 1 mn le jour et 2 mn la nuit.

Article 4 – Durée annuelle du travail

La durée annuelle du temps de travail à temps plein est fixée à 1607h00.

Le nombre de gardes cibles pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime d'équivalence est fixé à : 72 gardes de 24h00 et 32 gardes de 12h00 soit 2112h00 de présence par an.

Le temps de présence est strictement limité à 1128h00 par semestre, soit 2256h00 par an. Cette obligation garantit le respect des 48h00 maximum hebdomadaires en moyenne sur chaque semestre.

Ces obligations de service constituent le régime cible à atteindre. Le nombre réel de gardes à faire est ajusté proportionnellement à 72/32 en fonction des autres positions de service (ST, MA, AT, etc..). L'équivalence d'une garde de 24h00 est fixée à 16.986 heures.

Le report d'un déficit ou d'un excédent d'heures d'une année civile à l'autre est proscrit. Les clôtures de service doivent être impérativement réalisées sur l'année concernée.

Article 6 – Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont soit indemnisées, soit récupérées sur demande de l'agent, dans la mesure du possible dès le mois suivant.

8.2.2. Section 2 : Cas particulier du temps partiel des agents en service de garde

Article 2 – La demande

Les demandes de travail à temps partiel sont adressées au directeur départemental, au moins 3 mois à l'avance et sous couvert de la voie hiérarchique.

Le nombre maximum de postes en régime 12h00 est fixé par note de service pour le corps départemental. La cellule de maintien dans l'emploi est chargée d'étudier, après avis des chefs de groupement, les demandes de dérogation au-delà d'un poste par CIS et de proposer au besoin un changement d'affectation.

Article 3 – Modalités d'organisation en régime 12h00 à temps partiel :

Les modalités d'organisation en régime 12h00 à temps partiel sont définies par note de service.

8.3. Chapitre III: Cas particulier du temps partiel des agents en service de garde

Les chefs de salle et les opérateurs au CTA CODIS doivent effectuer 128 gardes annuelles de 12 heures, congés de fractionnement compris, composées de :

- CTJ, gardes de 12h de jour
- CTN, gardes de 12h de nuit
- JN ou ST, positions de service hors rang

L'ensemble des positions permet un décompte horaire sur le temps de travail annualisé de 1 536 heures.

Le nombre total d'heures ne doit pas excéder 48 heures par semaine (durée maximale absolue) ou 44 heures par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives (durée maximale moyenne).

Les gardes mensuelles sont réparties en CTJ et CTN de manière équitable.

8.4. Chapitre IV : Régime de travail des personnels en garde diurne de 12h00

Article 4 – Les congés

Les dispositions applicables sont identiques à celles des personnels en régime de gardes de 24h00.

8.5. Chapitre V : Les congés

8.5.1. Section 1 – Les congés ordinaires

Article 1 – Généralités

Les congés payés s'étendent sur une période de référence du 1er janvier au 31 décembre.

Le congé non pris du fait de l'agent ne peut, en aucun cas, donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

La maladie, la maternité, l'accident de travail ne réduisent pas le droit aux congés.

Une période de congé ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs (sauf retour au pays d'origine).
Les demandes de congés sont formalisées.

Pour les personnels en régime de garde, une note de service précise les modalités de pose et de répartition des congés annuels permettant de répondre aux nécessités de service et au respect des garanties minimales de temps de travail et de repos des agents sur chaque semestre.

Article 2 – Durée des congés

→ Service garde :

Le nombre de jours de congés est de 33 jours auxquels peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours de congés de fractionnement. Ces congés de fractionnement sont attribués suivant les dispositions figurant au paragraphe ci-dessous. Les jours de congés sont proratisés pour les agents à temps partiel.

Article 4 – Report de congés d'une année sur l'autre

Le report des congés annuels s'applique lorsqu'un agent public est dans l'impossibilité, du fait d'un congé pour raison de santé, ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions réglementaires qui prévoient les règles de report applicables aux différentes situations.

Lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

→ Service de garde :

Les congés annuels des sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde doivent être pris dans l'année. Il ne peut être constaté en fin d'année, un excès de positions de repos attribuées à un agent, alors même, qu'il lui reste des congés annuels faute de demande et qu'il n'a pas été empêché de les poser durant l'année.

8.6. Chapitre VI - Modalités de comptabilisation des droits à jours de RTT pour les agents en service journalier

Article 3 – Modalités de pose des jours de RTT

Les modalités de pose prévisionnelle des congés et des RTT sont fixées par note de service.

Si un agent a bénéficié de RTT sans avoir cumulé le nombre de jours de travail correspondant, ces RTT seront transformées en congés

8.7. Chapitre VII – Calcul du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en service de garde en cas d'absence pour maladie ou accident de travail

Article 1 – Modalités de décompte du temps de travail en cas d'arrêt maladie ou accident du travail

La prise en compte des journées d'arrêt de travail s'opère à compter de la 1ère position de travail.

Pour la première semaine d'arrêt de travail, débutant à partir de la première position de travail, la comptabilisation du service fait s'effectuer en cumulant le temps de travail des positions de travail planifiées durant cette semaine.

Au-delà, et pour la période restante de l'arrêt de travail, la comptabilisation se fait suivant la formule suivante (Durée annuelle de temps de travail / (Nb de jour dans l'année – Nb de congés annuels)) et en fonction des différents régimes de travail en vigueur dans l'établissement.

Article 2 – Précision sur la comptabilisation des jours d'absence

Les congés annuels, les journées dévolues aux concours (admissibilité et admission), les congés syndicaux, le congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air (art. 57 – 8e de la Loi n° 82-53 du 26 février 1984) et le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (art. 57 – 10e de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) sont assimilés en tout point à une période de service effectif et ne rentrent pas dans la comptabilisation des jours d'absence.

8.9. Chapitre IX – Compte épargne temps

Article 4 – Utilisation du compte

L'agent peut utiliser son CET dès le premier jour épargné.

L'agent désirant bénéficier de congés au titre de l'épargne temps doit adresser sa demande au service GRH du SDIS, sous couvert du supérieur hiérarchique (chef de centre, chef de groupement, ou DDSIS). Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé et notifié à l'agent. L'agent peut former un recours devant le Président du Conseil d'Administration qui statue après consultation de la CAP.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou la paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie également de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ses congés, l'agent conserve ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir :

- congés annuels,
- congés maladie,
- congés de longue maladie,
- congés de longue durée,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- congés de formation professionnelle,
- congés pour formation syndicale,
- congés de 6 jours ouvrables par an, accordés, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de 25 ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation de la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs,
- congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée.

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congés en cours au titre du CET est suspendue.

Article 5 – Maintien des droits en cas de changement dans la situation de l'agent

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- en cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement dans une commune, un département, une région ou un établissement public en relevant : dans ce cas, les droits ouverts et la gestion du CET sont assurés par la collectivité d'accueil conformément aux règles en vigueur dans cette dernière.

- en cas de mise à disposition : dans ce cas, les droits ouverts et la gestion du CET sont assurés par la collectivité d'affectation.
- en cas de position hors cadre, de disponibilité, service national ou activité dans la réserve opérationnelle, congés parental et congés de présence parentale : dans ces cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation du SDIS. A défaut d'autorisation, le délai de 5 ans au terme duquel le CET doit être soldé est suspendu.
- en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la Fonction Publique : dans ce cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'emploi.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 5 janvier 2026

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Bernard BERTELLE





REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SDIS N° BDGRH2026-56 FIXANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du SDIS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU l'arrêté DDSIS n° GPCO-2021-002 portant organisation du corps départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté BDGRH2021-5 du 31 décembre 2020 portant adoption des lignes directrices de gestion du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU le tableau des emplois permanents du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle adopté par délibération du conseil d'administration du SDIS ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

SUR l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est établi pour l'année 2026 comme suit :

N° D'ORDRE	NOM	PRENOM
1	MARSAL	Emilie
2	TARDIF	Marion

La part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe est de 100% et de 0%. La part respective des femmes et des hommes inscrits sur le tableau annuel et susceptibles d'être promus est de 100 % et de 0 %.

ARTICLE 2 : Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 21 janvier 2026

Bernard BERTELLE,
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

DESTINATAIRES :
Original : Registre central SDIS
Copies : Dossier
Affichage

Date affichage : 03/02/21

Date de publication au RAA :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SDIS N° BDGRH2026-57 FIXANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE ET MOSELLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du SDIS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU l'arrêté DDSIS n° GPCO-2021-002 portant organisation du corps départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté BDGRH2021-5 du 31 décembre 2020 portant adoption des lignes directrices de gestion du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU le tableau des emplois permanents du S.D.I.S de Meurthe-et-Moselle adopté par délibération du conseil d'administration du SDIS ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

SUR l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est établi pour l'année 2026 comme suit :

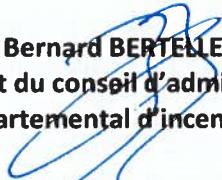
N° D'ORDRE	NOM	PRENOM
1	REMETTER	Stéphanie

La part respective des femmes et des hommes promouvables au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est de 100% et de 0 %. La part respective des femmes et des hommes inscrits sur le tableau annuel et susceptibles d'être promus est de 100 % et de 0 %.

ARTICLE 2 : Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 21 janvier 2026


Bernard BERTELE,
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

DESTINATAIRES :

Original : Registre central SDIS
Copies : Dossier
Affichage

Date affichage : 03/02/26

Date de publication au RAA :



ARRETE SDIS N° GSAF2026-1 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIC), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et techniques des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU la délibération n° D2025_188 du conseil d'administration du 12 décembre 2025 portant renouvellement du conseil d'administration,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le nombre des membres siégeant au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est fixé à 25.

ARTICLE 2 : La répartition des 25 sièges du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est fixée comme suit :

Représentants du département	17 sièges
Représentants des établissements publics de coopération intercommunale	6 sièges
Représentants des communes	2 sièges

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 16 janvier 2026

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de Meurthe-et-Moselle**

A blue ink signature of the name "Bernard BERTELLE".

Bernard BERTELLE



ARRETE SDIS N° GSAF2026-2 FIXANT LA PONDERATION DES SUFFRAGES POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et techniques des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU la délibération n° D2025_188 du conseil d'administration du 12 décembre 2025 portant renouvellement du conseil d'administration,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunal, dans le cadre du renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle, est fixé proportionnellement à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public de coopération intercommunal.

La pondération des suffrages telle que fixée en annexes 1 et 2, a été calculé comme suit :

1 voix =	3 habitants
10 voix =	30 habitants
100 voix =	300 habitants
1 000 voix =	3 000 habitants
10 000 voix =	30 000 habitants

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 16 janvier 2026

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de
Meurthe-et-Moselle**


Bernard BERTELLE

Annexe 1 : population des EPCI avec compétence incendie et pondération des suffrages

Nom des communes au sein des EPCI	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
1 - Communauté de communes du bassin de Pompey			
BOUXIERES-AUX-DAMES	4 175		
CHAMPIGNEULLES	6 670		
CUSTINES	3 131		
FAULX	1 405		
FROUARD	6 573		
LAY-SAINT-CHRISTOPHE	2 420		
LIVERDUN	5 730		
MALLELOY	1 003		
MARBACHE	1 696		
MILLERY	607		
MONTENOY	408		
POMPEY	4 896		
SAIZERAIS	1 476		
TOTAL CC BASSIN POMPEY	40 190	13 396,67	13 397
2 - Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson			
ATTON	913		
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	272		
BELLEVILLE	1 518		
BEZAUMONT	259		
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	4 688		
BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	427		
CHAMPEY-SUR-MOSELLE	327		
DIEULOUARD	4 659		
GEZONCOURT	190		
GRISCOURT	139		
JEZAINVILLE	1 038		
LANDREMONT	139		
LESMENILS	511		
LOISY	328		
MAIDIERES	1 518		
MARTINCOURT	94		
MONTAUVILLE	1 108		
MORVILLE-SUR-SEILLE	172		
MOUSSON	104		
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	1 196		
PAGNY-SUR-MOSELLE	4 040		
PONT-A-MOUSSON	14 825		
PORT-SUR-SEILLE	237		
ROGEVILLE	163		
ROSIERES-EN-HAYE	251		
SAINTE-GENEVIEVE	194		
VANDIERES	945		
VILLE-AU-VAL	189		
VILLERS-EN-HAYE	163		
VILLERS-SOUS-PRENY	332		
VITTONVILLE	126		
TOTAL CC BASSIN PAM	41 065	13 688,33	13 688

Nom des communes au sein des EPCI	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
3 - Communauté de communes cœur du pays-haut			
ANDERNY	264		
AUDUN-LE-ROMAN	2 536		
AVILLERS	139		
BEUVILLERS	540		
MONT-BONVILLERS	955		
BREHAIN-LA-VILLE	462		
CRUSNES	1 590		
DOMPRIX	102		
ERROUVILLE	696		
JOPPECOURT	160		
JOUDREVILLE	1 130		
LANDRES	1 108		
MAIRY-MAINVILLE	567		
MALAVILLERS	129		
MERCY-LE-BAS	1 296		
MERCY-LE-HAUT	278		
MURVILLE	244		
PIENNES	2 475		
PREUTIN-HIGNY	167		
SANCY	368		
SERROUVILLE	687		
TRIEUX	2 720		
TUCQUEGNIEUX	2 468		
XIVRY-CIRCOURT	276		
TOTAL CC CŒUR DU PAYS HAUT	21 357	7 119,00	7 119
4 - Grand Lonwy agglomération			
CHENIERES	634		
CONS-LA-GRANDVILLE	548		
COSNES-ET-ROMAIN	2 873		
CUTRY	1 071		
FILLIERES	544		
GORCY	3 025		
HAUCOURT-MOULAINNE	3 530		
HERSERANGE	4 253		
HUSSIGNY-GODBRANGE	3 997		
LAIX	215		
LEXY	3 986		
LONGLAVILLE	2 450		
LONGWY	15 904		
MEXY	2 373		
MONT-SAINT-MARTIN	9 430		
MORFONTAINE	1 100		
REHON	3 908		
SAULNES	2 314		
TIERCELET	648		
UGNY	730		
VILLERS-LA-MONTAGNE	1 605		
TOTAL GRAND LONGWY AGGLOMERATION	65 138	21 712,67	21 713

Nom des communes au sein des EPCI	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
5 - Communauté de communes de Moselle et Madon			
BAINVILLE-SUR-MADON	1 465		
CHALIGNY	2 805		
CHAVIGNY	1 703		
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	1 766		
FROLOIS	724		
MAIZIERES	924		
MARON	871		
MARTHEMONT	52		
MEREVILLE	1 335		
MESSEIN	2 018		
NEUVES-MAISONS	6 684		
PIERREVILLE	301		
PONT-SAINT-VINCENT	1 829		
PULLIGNY	1 180		
RICHARDMENIL	2 391		
SEXEY-AUX-FORGES	735		
THELOD	259		
VITERNE	758		
XEUILLEY	976		
TOTAL CC MOSELLE MADON	28 776	9 592,00	9 592

Nom des communes au sein des EPCI	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
6 - Communauté de communes Orne Lorraine Confluences			
ABBEVILLE-LES-CONFLANS	244		
AFFLEVILLE	185		
ALLAMONT	164		
ANOUX	276		
AUBOUE	2 669		
AVRIL	1 258		
BAROCHE	337		
BATILLY	1 349		
BECHAMPS	83		
BETTAINVILLERS	393		
BONCOURT	179		
BRAINVILLE	176		
VAL DE BRIEY	8 184		
BRUVILLE	222		
CONFLANS-EN-JARNISY	2 432		
DONCOURT-LES-CONFLANS	1 142		
FLEVILLE-LIXIERES	312		
FRIAUVILLE	374		
GIRAUMONT	1 407		
GONDRECOURT-AIX	195		
HATRIZE	818		
HOMECOURT	6 315		
JARNY	8 319		
JEANDELIZE	376		
JOEUF	6 576		
JOUAVILLE	288		
LABRY	1 600		
LANTEFONTAINE	753		
LUBEY	225		
MOINEVILLE	1 118		
MOUAVILLE	105		
MOUTIERS	1 608		
NORROY-LE-SEC	430		
OLLEY	232		
OZERAILLES	153		
PUXE	112		
SAINT-AIL	447		
SAINT-MARCEL	151		
THUMEREVILLE	102		
VALLEROY	2 395		
VILLE-SUR-YRON	311		
TOTAL CC ORNE LORRAINE CONFLUENCES	54 015	18 005,00	18 005

Nom des communes au sein des EPCI	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
7 - Communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulois			
ABONCOURT	96		
ALLAIN	502		
ALLAMPS	514		
BAGNEUX	140		
BARISEY-AU-PLAIN	403		
BARISEY-LA-COTE	278		
BATTIGNY	147		
BEUVEZIN	92		
BLENOD-LES-TOUL	1 053		
BULLIGNY	559		
COLOMBEY-LES-BELLES	1 462		
COURCELLES	92		
CREPEY	407		
CREZILLES	305		
DOLCOURT	150		
FAVIERES	612		
FECOCOURT	114		
GELAUCOURT	53		
GEMONVILLE	80		
GERMINY	196		
GIBEAUMEIX	186		
GRIMONVILLER	121		
MONT-L'ETROIT	99		
MONT-LE-VIGNOBLE	432		
MOUTROT	328		
OCHEY	524		
PULNEY	64		
SAULXEROTTE	104		
SAULXURES-LES-VANNES	384		
SELAINCOURT	196		
THUILLEY-AUX-GROSEILLES	440		
TRAMONT-EMY	31		
TRAMONT-LASSUS	96		
TRAMONT-SAINT-ANDRE	67		
URUFFE	376		
VANDELEVILLE	224		
VANNES-LE-CHATEL	527		
TOTAL CC COLOMBEY ET SUD TOULOIS	11 454	3 818,00	3 818

Nom des communes au sein des EPCI	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
8 - Communauté de communes des pays du sel et du vermois			
AZELOT	429		
BURTHECOURT-AUX-CHENES	161		
COYVILLER	158		
CREVIC	964		
DOMBASLE-SUR-MEURTHE	9 710		
FERRIERES	349		
HUDIVILLER	324		
LUPCOURT	426		
MANONCOURT-EN-VERMOIS	342		
ROSIERES-AUX-SALINES	2 866		
SAFFAIS	108		
SAINT-NICOLAS-DE-PORT	7 437		
SOMMERVILLER	1 016		
TONNOY	673		
VARANGEVILLE	3 605		
VILLE-EN-VERMOIS	603		
TOTAL CC PAYS SEL ET VERMOIS	29 171	9 723,67	9 724
9 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges			
BIONVILLE	192		
PIERRE-PERCEE	139		
RAON-LES-LEAU	79		
TOTAL CA SAINT-DIE-DES-VOSGES	410	136,67	137

Nom des communes au sein des EPCI	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
10 - Communauté de communes des terres Touloises			
AINGERAY	543		
ANDILLY	289		
ANSAUVILLE	78		
AVRAINVILLE	222		
BICQUELEY	946		
BOUCQ	371		
BOUVRON	218		
BRULEY	642		
CHARMES-LA-COTE	337		
CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	754		
CHOLOY-MENILLOT	720		
DOMEVRE-EN-HAYE	420		
DOMGERMAIN	1 161		
DOMMARTIN-LES-TOUL	2 033		
ECROUVES	4 535		
FONTENOY-SUR-MOSELLE	380		
FOUG	2 641		
FRANCHEVILLE	321		
GONDREVILLE	2 703		
GROSROUVRES	54		
GYE	284		
JAILLON	477		
LAGNEY	510		
LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	161		
LAY-SAINTE-RÉMY	345		
LUCEY	647		
MANONCOURT-EN-WOEVRE	261		
MANONVILLE	256		
MENIL-LA-TOUR	353		
MINORVILLE	233		
NOVANT-AUX-PRES	241		
PAGNEY-DERRIERE-BARINE	663		
PIERRE-LA-TREICHE	513		
ROYAUMEIX	408		
SANZEY	156		
TOUL	15 911		
TREMBLECOURT	160		
TRONDRES	548		
BOIS-DE-HAYE	2 423		
VILLEY-LE-SEC	436		
VILLEY-SAINT-ETIENNE	1 039		
TOTAL CC TERRES TOULOISES	45 393	15 131,00	15 131

Nom des communes au sein des EPCI	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
11 - Métropole du Grand Nancy			
ART-SUR-MEURTHE	1 880		
DOMMARTEMONT	588		
ESSEY-LES-NANCY	8 943		
FLEVILLE-DEVANT-NANCY	2 220		
HEILLEGOURT	5 508		
HOUDEMONT	2 114		
JARVILLE-LA-MALGRANGE	9 608		
LANEUVILLE-DEVANT-NANCY	6 685		
LAXOU	15 492		
LUDRES	5 989		
MALZEVILLE	8 161		
MAXEVILLE	10 268		
NANCY	109 301		
PULNOY	5 197		
SAINT-MAX	10 252		
SAULXURES-LES-NANCY	4 371		
SEICHAMPS	5 217		
TOMBLAINE	9 343		
VANDOEUVRE-LES-NANCY	30 269		
VILLERS-LES-NANCY	15 407		
TOTAL METROPOLE	266 813	88 937,67	88 938
TOTAL GENERAL	603 782	201 260,67	201 261

Annexe 2 : population des communes et pondération des suffrages

Nom de la commune	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
1 ABAUCOURT	337	112,33	112
2 AFFRACOURT	121	40,33	40
3 AGINCOURT	441	147,00	147
4 ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	647	215,67	216
5 AMANCE	371	123,67	124
6 AMENONCOURT	90	30,00	30
7 ANCERVILLER	283	94,33	94
8 ANGOMONT	101	33,67	34
9 ANTHELUPT	455	151,67	152
10 ARMAUCOURT	241	80,33	80
11 ARNAVILLE	581	193,67	194
12 ARRACOURT	261	87,00	87
13 ARRAYE-ET-HAN	373	124,33	124
14 ATHIENVILLE	172	57,33	57
15 AUTREPPIERRE	85	28,33	28
16 AUTREY	199	66,33	66
17 AVRICOURT	400	133,33	133
18 AZERAILLES	778	259,33	259
19 BACCARAT	4 198	1399,33	1399
20 BADONVILLER	1 685	561,67	562
21 BAINVILLE-AUX-MIROIRS	296	98,67	99
22 BARBAS	209	69,67	70
23 BARBONVILLE	437	145,67	146
24 BASLIEUX	537	179,00	179
25 BATHELEMONT	71	23,67	24
26 BAUZEMONT	161	53,67	54
27 BAYON	1 586	528,67	529
28 BAYONVILLE-SUR-MAD	338	112,67	113
29 BAZAILLES	160	53,33	53
30 BEAUMONT	71	23,67	24
31 BELLEAU	764	254,67	255
32 BENAMENIL	600	200,00	200
33 BENNEY	655	218,33	218
34 BERNECOURT	180	60,00	60
35 BERTRAMBOIS	352	117,33	117
36 BERTRICHAMPS	1 097	365,67	366
37 BEUVEILLE	801	267,00	267
38 BEY-SUR-SEILLE	194	64,67	65
39 BEZANGE-LA-GRANDE	172	57,33	57
40 BIENVILLE-LA-PETITE	37	12,33	12
41 BLAINVILLE-SUR-L'EAU	3 941	1313,67	1314
42 BLAMONT	1 064	354,67	355
43 BLEMEREY	58	19,33	19
44 BOISMONT	427	142,33	142
45 BONVILLER	185	61,67	62
46 BORVILLE	90	30,00	30
47 BOUILLONVILLE	150	50,00	50
48 BOUXIERES-AUX-CHENES	1 447	482,33	482
49 BOUZANVILLE	65	21,67	22
50 BRALLEVILLE	172	57,33	57
51 BRATTE	47	15,67	16
52 BREMENIL	101	33,67	34

Nom de la commune	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
53 BREMONCOURT	173	57,67	58
54 BRIN-SUR-SEILLE	786	262,00	262
55 BROUVILLE	124	41,33	41
56 BUISSONCOURT	262	87,33	87
57 BURES	67	22,33	22
58 BURIVILLE	73	24,33	24
59 CEINTREY	943	314,33	314
60 CERVILLE	552	184,00	184
61 CHAMBLEY-BUSSIERES	740	246,67	247
62 CHAMPENOUX	1 587	529,00	529
63 CHANTEHEUX	2 160	720,00	720
64 CHAOUILLEY	117	39,00	39
65 CHARENCY-VEZIN	636	212,00	212
66 CHAREY	92	30,67	31
67 CHARMOIS	203	67,67	68
68 CHAZELLES-SUR-ALBE	55	18,33	18
69 CHENEVIERES	488	162,67	163
70 CHENICOURT	219	73,00	73
71 CIREY-SUR-VEZOUZE	1 633	544,33	544
72 CLAYEURES	182	60,67	61
73 CLEMERY	504	168,00	168
74 CLEREY-SUR-BRENON	58	19,33	19
75 COINCOURT	129	43,00	43
76 COLMEY	255	85,00	85
77 COURBESSEAUX	394	131,33	131
78 CRANTENOY	151	50,33	50
79 CREVECHAMPS	356	118,67	119
80 CRION	116	38,67	39
81 CROISMARE	639	213,00	213
82 DAMELEVIERES	3 147	1049,00	1049
83 DAMPVITOUX	61	20,33	20
84 DENEUVRE	484	161,33	161
85 DEUXVILLE	398	132,67	133
86 DIARVILLE	490	163,33	163
87 DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	337	112,33	112
88 DOMJEVIN	273	91,00	91
89 DOMMARIE-EULMONT	85	28,33	28
90 DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	29	9,67	10
91 DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	313	104,33	104
92 DOMPTAIL-EN-L'AIR	73	24,33	24
93 DONCOURT-LES-LONGUYON	301	100,33	100
94 DROUVILLE	222	74,00	74
95 EINVAUX	358	119,33	119
96 EINVILLE-AU-JARD	1 095	365,00	365
97 EMBERMENIL	250	83,33	83
98 EPIEZ-SUR-CHIERS	205	68,33	68
99 EPLY	306	102,00	102
100 ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	71	23,67	24
101 ESSEY-ET-MAIZERAIS	344	114,67	115
102 ESSEY-LA-COTE	78	26,00	26
103 ETREVAL	68	22,67	23
104 EULMONT	1 135	378,33	378
105 EUVEZIN	109	36,33	36
106 FENNEVILLER	111	37,00	37

Nom de la commune	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
107 FEY-EN-HAYE	62	20,67	21
108 FLAINVAL	166	55,33	55
109 FLIN	400	133,33	133
110 FLIREY	169	56,33	56
111 FONTENOY-LA-JOUTE	321	107,00	107
112 FORCELLES-SAINTE-GORGON	163	54,33	54
113 FORCELLES-SOUS-GUGNEY	95	31,67	32
114 FRAIMBOIS	372	124,00	124
115 FRAISNES-EN-SAINTOIS	95	31,67	32
116 FRANCONVILLE	65	21,67	22
117 FREMENIL	227	75,67	76
118 FREMONVILLE	229	76,33	76
119 FRESNOIS-LA-MONTAGNE	427	142,33	142
120 FROVILLE	127	42,33	42
121 GELACOURT	195	65,00	65
122 GELLENONCOURT	82	27,33	27
123 GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	258	86,00	86
124 GERBEVILLER	1 368	456,00	456
125 GERMONVILLE	130	43,33	43
126 GIRIVILLER	81	27,00	27
127 GLONVILLE	396	132,00	132
128 GOGNEY	66	22,00	22
129 GONDREXON	35	11,67	12
130 GOVILLER	434	144,67	145
131 GRAND-FAILLY	379	126,33	126
132 GRIPPORT	275	91,67	92
133 GUGNEY	75	25,00	25
134 HABLAINVILLE	225	75,00	75
135 HAGEVILLE	113	37,67	38
136 HAIGNEVILLE	64	21,33	21
137 HALLOVILLE	68	22,67	23
138 HAMMEVILLE	195	65,00	65
139 HAMONVILLE	101	33,67	34
140 HAN DEVANT PIERREPONT	148	49,33	49
141 HANNONVILLE-SUZEMONT	263	87,67	88
142 HARAUCOURT	740	246,67	247
143 HARBOUEY	150	50,00	50
144 HAROUE	522	174,00	174
145 HAUDONVILLE	87	29,00	29
146 HAUSSENVILLE	324	108,00	108
147 HENAMENIL	154	51,33	51
148 HERBEVILLER	218	72,67	73
149 HERIMENIL	924	308,00	308
150 HOEVILLE	207	69,00	69
151 HOUDELMONT	351	117,00	117
152 HOUDREVILLE	408	136,00	136
153 HOUSSSEVILLE	138	46,00	46
154 IGNEY	117	39,00	39
155 JAULNY	216	72,00	72
156 JEANDELAINCOURT	800	266,67	267
157 JEVONCOURT	106	35,33	35
158 JOLIVET	904	301,33	301
159 JUVRECOURT	45	15,00	15
160 LACHAPELLE	265	88,33	88

Nom de la commune	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
161 LAITRE-SOUS-AMANCE	364	121,33	121
162 LALOEUF	309	103,00	103
163 LAMATH	186	62,00	62
164 LANDECOURT	91	30,33	30
165 LANEUVELOTTE	434	144,67	145
166 LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	305	101,67	102
167 LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	236	78,67	79
168 LANFROICOURT	137	45,67	46
169 LARONXE	372	124,00	124
170 LEBEUVILLE	157	52,33	52
171 LEINTREY	151	50,33	50
172 LEMAINVILLE	420	140,00	140
173 LEMENIL-MITRY	3	1,00	1
174 LENONCOURT	599	199,67	200
175 LETRICOURT	234	78,00	78
176 LEYR	924	308,00	308
177 LIMEY-REMENAUVILLE	318	106,00	106
178 LIRONVILLE	142	47,33	47
179 LONGUYON	5 267	1755,67	1756
180 LOREY	94	31,33	31
181 LOROMONTZEY	92	30,67	31
182 LUNEVILLE	18 402	6134,00	6134
183 MAGNIERES	292	97,33	97
184 MAILLY-SUR-SEILLE	258	86,00	86
185 MAIXE	411	137,00	137
186 MAMEY	344	114,67	115
187 MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	207	69,00	69
188 MANGONVILLE	213	71,00	71
189 MANONVILLER	175	58,33	58
190 MARAINVILLER	719	239,67	240
191 MARS-LA-TOUR	903	301,00	301
192 MATTEXEY	69	23,00	23
193 MAZERULLES	290	96,67	97
194 MEHONCOURT	248	82,67	83
195 MERVILLER	341	113,67	114
196 MIGNEVILLE	184	61,33	61
197 MOIVRONS	535	178,33	178
198 MONCEL-LES-LUNEVILLE	622	207,33	207
199 MONCEL-SUR-SEILLE	547	182,33	182
200 MONTIGNY	155	51,67	52
201 MONTIGNY-SUR-CHIERS	496	165,33	165
202 MONTREUX	62	20,67	21
203 MONT-SUR-MEURTHE	1 149	383,00	383
204 MORIVILLER	97	32,33	32
205 MOUACOURT	77	25,67	26
206 MOYEN	553	184,33	184
207 NEUFMAISONS	245	81,67	82
208 NEUVILLER-LES-BADONVILLER	105	35,00	35
209 NEUVILLER-SUR-MOSELLE	255	85,00	85
210 NOMENY	1 169	389,67	390
211 NONHIGNY	143	47,67	48
212 OGEVILLER	288	96,00	96
213 OGNEVILLE	98	32,67	33
214 OMELMONT	200	66,67	67

Nom de la commune	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
215 ONVILLE	523	174,33	174
216 ORMES-ET-VILLE	234	78,00	78
217 OTHE	43	14,33	14
218 PANNES	184	61,33	61
219 PAREY-SAINT-CESAIRE	252	84,00	84
220 PARROY	197	65,67	66
221 PARUX	89	29,67	30
222 PETIT-FAILLY	99	33,00	33
223 PETITMONT	353	117,67	118
224 PETTONVILLE	68	22,67	23
225 PEXONNE	367	122,33	122
226 PHLIN	44	14,67	15
227 PIERREPONT	843	281,00	281
228 PRAYE	261	87,00	87
229 PRENY	388	129,33	129
230 PUXIEUX	226	75,33	75
231 QUEVILLONCOURT	98	32,67	33
232 RAUCOURT	236	78,67	79
233 RAVILLE-SUR-SANON	109	36,33	36
234 RECHICOURT-LA-PETITE	66	22,00	22
235 RECLONVILLE	77	25,67	26
236 REHAINVILLER	1 071	357,00	357
237 REHERREY	156	52,00	52
238 REILLON	80	26,67	27
239 REMBERCOURT-SUR-MAD	160	53,33	53
240 REMENOVILLE	163	54,33	54
241 REMEREVILLE	661	220,33	220
242 REMONCOURT	43	14,33	14
243 REPAIX	119	39,67	40
244 ROMAIN	69	23,00	23
245 ROUVES	102	34,00	34
246 ROVILLE-DEVANT-BAYON	759	253,00	253
247 ROZELIEURES	187	62,33	62
248 SAINT-BAUSSANT	67	22,33	22
249 SAINT-BOINGT	76	25,33	25
250 SAINT-CLEMENT	864	288,00	288
251 SAINTE-POLE	192	64,00	64
252 SAINT-FIRMIN	299	99,67	100
253 SAINT-GERMAIN	168	56,00	56
254 SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	425	141,67	142
255 SAINT-JULIEN-LES-GORZE	169	56,33	56
256 SAINT-MARD	108	36,00	36
257 SAINT-MARTIN	57	19,00	19
258 SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	105	35,00	35
259 SAINT-PANCRE	319	106,33	106
260 SAINT-REMIMONT	331	110,33	110
261 SAINT-REMY-AUX-BOIS	69	23,00	23
262 SAINT-SAUVEUR	61	20,33	20
263 SAINT-SUPPLET	155	51,67	52
264 SAXON-SION	71	23,67	24
265 SEICHEPREY	113	37,67	38
266 SERANVILLE	106	35,33	35
267 SERRES	260	86,67	87
268 SIONVILLER	102	34,00	34

Nom de la commune	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
269 SIVRY	246	82,00	82
270 SORNEVILLE	338	112,67	113
271 SPONVILLE	112	37,33	37
272 TANCONVILLE	126	42,00	42
273 TANTONVILLE	663	221,00	221
274 TELLANCOURT	657	219,00	219
275 THEY-SOUS-VADEMONT	20	6,67	7
276 THEZEY-SAINT-MARTIN	205	68,33	68
277 THIAUCOURT-REGNIEVILLE	1 140	380,00	380
278 THIAVILLE-SUR-MEURTHE	610	203,33	203
279 THIEBAUMENIL	395	131,67	132
280 THIL	2 040	680,00	680
281 THOREY-LYAUTEY	126	42,00	42
282 TRONVILLE	206	68,67	69
283 VACQUEVILLE	257	85,67	86
284 VAL-ET-CHATILLON	625	208,33	208
285 VALHEY	167	55,67	56
286 VALLOIS	131	43,67	44
287 VANELAINVILLE	142	47,33	47
288 VATHIMENIL	326	108,67	109
289 VAUCOURT	67	22,33	22
290 VAUDEMONT	80	26,67	27
291 VAUDEVILLE	169	56,33	56
292 VAUDIGNY	84	28,00	28
293 VAXAINVILLE	85	28,33	28
294 VEHO	121	40,33	40
295 VELAINE-SOUS-AMANCE	288	96,00	96
296 VELLE-SUR-MOSELLE	327	109,00	109
297 VENEY	57	19,00	19
298 VENNEZEY	41	13,67	14
299 VERDENAL	130	43,33	43
300 VEZELISE	1 386	462,00	462
301 VIEVILLE-EN-HAYE	143	47,67	48
302 VIGNEULLES	240	80,00	80
303 VILCEY-SUR-TREY	150	50,00	50
304 VILLACOURT	366	122,00	122
305 VILLE-AU-MONTOIS	259	86,33	86
306 VILLECEY-SUR-MAD	355	118,33	118
307 VILLE-HOUDLEMONT	715	238,33	238
308 VILLERS-LA-CHEVRE	592	197,33	197
309 VILLERS-LE-ROND	118	39,33	39
310 VILLERS-LES-MOIVRONS	144	48,00	48
311 VILLERUPT	10 267	3422,33	3422
312 VILLETTE	193	64,33	64
313 VIRECOURT	514	171,33	171
314 VITREY	202	67,33	67
315 VITRIMONT	394	131,33	131
316 VIVIERS-SUR-CHIERS	668	222,67	223
317 VOINEMONT	345	115,00	115
318 VRONCOURT	273	91,00	91
319 WAVILLE	446	148,67	149
320 XAMMES	184	61,33	61
321 XERMAMENIL	569	189,67	190
322 XIROCOURT	494	164,67	165

Nom de la commune	Population (DGF 2025)	Pondération des suffrages	Nombre de voix
323 XONVILLE	104	34,67	35
324 XOUSSE	117	39,00	39
325 XURES	99	33,00	33
TOTAL	149 315	49 771,67	49 772



ARRETE SDIS N° GSAF2026-3 ABROGEANT L'ARRETE SDIS N° GSAF2025-6 ET FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté n° GSAF2024-12 du 22 octobre 2024 fixant la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,

VU le procès-verbal des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 22 septembre 2020,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours Meurthe-et-Moselle est fixée comme suit :

1) Président : M. Antony CAPS, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS

2) Représentants de l'établissement :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Antony CAPS (Président)	M. Bernard BERTELLE
Mme Sylvie DUVAL	Mme Rose-Marie FALQUE
M. Lionel ADAM	Mme Michèle PILOT
M. Bernard BURTE	M. Vincent HAMEN
M. Bruno TROMBINI	Mme Rosemary LUPO
M. Pascal SCHNEIDER	M. Gérard WECKERING
Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU	Colonel Cyril GREFF

3) Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Capitaine Daniel THOMASSIN	Commandant Gilles DENIS
Lieutenant Laurent ROUYER	Capitaine André GACHENOT
Infirmière principale Lucile SAINT DIZIER	Infirmière principale Aline CHERPITEL
Adjudante-cheffe Sophie DE SOUSA	Adjudante-cheffe Sophie KESSLER
Sergente-cheffe Laetitia VAQUANT	Sergent-chef Florian ROBERT
Sergent-chef Laurent TSCHEILLER	Caporal-cheffe Cindy VINCENT

4) Membres de droit :

- Médecin-chef du SDIS ou son représentant,
- Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° GSAF2026-6 du 13 février 2025 fixant la composition du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 20 janvier 2026

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de
Meurthe-et-Moselle**



Bernard BERTELLE



ARRETE SDIS N° GSAF2026-4 ABROGEANT L'ARRETE SDIS N° GSAF2025-14 ET FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° D2022_040 du 8 avril 2022 fixant le nombre de sièges au comité social territorial à 6 titulaires et 6 suppléants pour chaque collège,

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté n° GSAF2024-12 du 22 octobre 2024 fixant la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle du 8 décembre 2022,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le comité social territorial du SDIS de Meurthe-et-Moselle est composé comme suit :

1) Président : Mme Sylvie DUVAL, 2^{ème} vice-présidente du conseil d'administration du SDIS

2) Représentants de l'établissement public :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
Mme Sylvie DUVAL (présidente)	M. Bernard BERTELLE
M. Lionel ADAM	Mme Michèle PILOT
M. Bernard BURTÉ	M. Vincent HAMEN
M. Bruno TROMBINI	Mme Rosemary LUPO
M. Pascal SCHNEIDER	M. Gérard WECKERING
Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU	Colonel Cyril GREFF

3) Représentants du personnel :

<i>Organisations syndicales</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
AVENIR SECOURS	M. Romain DIDIER	M. François BERTEAU
SNSPP-PATS 54	M. Alexandre BRAILLARD	M. Xavier LILLE
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Patrick JACQUOT	M. Gilbert-Gilles WELTZ
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Valentin MARTET	Mme Sophie VAN-ASSCHE
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Florian MILITCH	M. Ludovic POIROT
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Cyrille PICART	M. Florent KOESSLER

4) Le chef du bureau départemental de la gestion et du développement des ressources humaines en charge du secrétariat administratif ou son représentant.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° GSAF2025-14 du 4 septembre 2025 fixant la composition du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 20 janvier 2026

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de
Meurthe-et-Moselle**


Bernard BERTELLE